



**International
Institute for
Environment and
Development**

**DROITS D'ACCES A L'EAU ET AU FONCIER
LA PROBLEMATIQUE DE LA GESTION DECENTRALISEE DU
DOMAINE IRRIGUE DANS LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL
(Cas du Delta et de la Moyenne Vallée)**

**Etude Réalisée par : Mr Oumar SYLLA
Juriste spécialisé en foncier et Développement Local
Juillet 2005**

SOMMAIRE

I.	Les mutations foncières, une volonté de promouvoir une gestion décentralisée des périmètres irrigués	
I.1	D'une approche dirigiste de l'encadrement à une démarche participative Erreur ! Signet non défini.	
I.1.1.	les zones pionnières du delta symbole d'une gestion centralisée des terres	
I.1.2.	L'avènement d'un cadre institutionnel plus favorable à une gestion participative des périmètres irrigués	
I.2	Le reversement des zones pionnières et la démocratisation de l'accès à la terre dans les grands aménagements hydro-agricoles	
I.2.1	les acteurs du processus de démocratisation	
I.2.2	La stratégie de répartition des parcelles dans les périmètres aménagés	
I.2.3	la survivance des règles de tenure traditionnelle défavorable à un accès égalitaire aux périmètres irrigués	
I.2.4	La décentralisation de la gestion de l'eau destinée à l'irrigation	
II.	La Responsabilisation des Conseils Ruraux et les dérives dans la gestion du domaine irrigué.	
II.1	Les manifestations des dérives dans la gestion foncière.....	
II.2	Analyses des causes à l'origine de la mauvaise gestion du domaine irrigué.....	
II.2.1	Les causes politiques	
II.2.2	Les causes socio-techniques	
II.3	L'instabilité sociale, conséquence de la mauvaise gestion du domaine irrigué	
II.4	La phase de rationalisation de la gestion du domaine irrigué	
II.4.1	Les mesures conservatoires	
II.5	Les raisons explicatives de ce nouveau dynamisme dans les Conseils Ruraux.....	
II.5.1	La nouvelle configuration des Conseils Ruraux.....	
II.5.2	Le PAOS et le souci d'optimisation de la gestion des ressources foncières	
III.	Le Conseil Rural veut-il s'ériger en promoteur de l'agro-business dans la Vallée du Fleuve Sénégal ?	
III. 1	Situation foncière des exploitations familiales	
III.1.1	Une stratégie d'accès à la terre individualisée.....	
III.1.2	L'accès collectif à l'eau et le dynamisme organisationnel	
III.1.3	Une agriculture familiale plus attractive	
III. 2	L'émergence d'un contexte de plus en plus favorable à l'accès à la terre des agro-business	
III.2.1	le Programme d'Appui à l'Entrepreneuriat Paysan (PAEP) dans la Vallée du Fleuve Sénégal	
III.2.2	Un encadrement endoctriné par la dynamique d'une agriculture à grande échelle.....	
III.3	La contractualisation entre Conseil Rural et Agro-industries pour l'accès à la terre.....	
III.3.1	Aperçu sur la situation des installations des agro-business.....	
III.3.2	Les procédés entre conseils ruraux et agro-business	
III.3.3	L'accès au domaine irrigué des agro-business et leurs conséquences sur le terroir.....	
III.3.3.1	Les actes d'expropriation et les conflits latents	
III.3.5.2	Les pratiques occultes dans la gestion foncière.....	

ABREVIATIONS

PDRG : Plan De développement de la Rive Gauche du Fleuve Sénégal

PAEP : Programme d'Appui à l'Entreprenariat Paysan

VFS : Vallée du Fleuve Sénégal

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PMI : Petites et Moyennes Industries

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

OMVS : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

CNCAS : Caisse Nationale pour le Crédit Agricole au Sénégal

CERP : Centre d'Expansion Rurale Polyvalente

CR : Conseil Rural

PRODAM : Projet de Développement Agricole de Matam

CSS : Compagnie Sucrière Sénégalaise

SOCAS : Société de Conserverie Alimentaire du Sénégal

GDS : Les Grands Domaine du Sénégal

SAED : Société d'Aménagement des Terres du Delta et de la Falémé

VFS : Vallée du Fleuve Sénégal

Présentation de l'Etude

La construction des barrages hydroélectriques (Manatali et Diama) sur les lits du fleuve Sénégal répond à une volonté de trois pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), Sénégal, Mali, Mauritanie, de développer une nouvelle forme de production agricole, l'agriculture irriguée. Ainsi des potentialités énormes de terre sont mobilisées sous le contrôle des Etats, pour une production rizicole à grande échelle en vue de résoudre le problème de l'autosuffisance alimentaire dans chacun de ces pays respectifs. Particulièrement au Sénégal, 88000 hectares de terre sont réservés aux cultures irriguées dans la Vallée du Fleuve Sénégal, sur les 240000 hectares théoriquement irrigables (PDRG, 1994). Cette importante masse foncière qui représente le domaine irrigué¹, ne va tarder à susciter des enjeux majeurs. Très tôt, la Vallée du fleuve Sénégal va constituer une zone d'attraction ; d'un point de vue institutionnel il va s'ériger aussi en laboratoire de la pratique de décentralisation en matière de gestion des ressources foncières et hydrauliques. Dans la production irriguée, la terre est un facteur de production qui n'a guère de valeur et de capacité productive sans l'apport d'eau par l'irrigation (Boutiller, 1989). C'est pourquoi la gestion décentralisée du domaine irrigué pose forcément la problématique des rapports entre les droits d'accès à l'eau et le régime foncier

Les années 80 sont marquées par une volonté des autorités sénégalaises de renforcer les prérogatives des collectivités locales dans la gestion foncière. Après la loi 72-1288 du 27 Octobre 1972 fixant les conditions d'affectations et désaffectation des terres du domaine national, le gouvernement a pris en 1987 une mesure importante qui consacre le reversement des zones pionnières qui ont constitué jusqu'ici un symbole de l'emprise de l'Etat sur le foncier, dans les zones des terroirs dans le Delta du Fleuve Sénégal (Décret n°87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs). Le reversement qui cherche à renforcer les compétences foncières des communautés rurales sur le Domaine irrigué de la Rive Gauche du Fleuve Sénégal va promouvoir un nouvel environnement juridico-économico-social de l'agriculture irriguée. Les enjeux suscités par ce nouveau décor sont à l'origine de beaucoup de bouleversements notamment des règles d'accès à la terre qui sont tiraillées entre une option libérale de gestion des périmètres irrigués soutenue par les Plans d'Ajustement Structurel et un mode de gestion basé sur les règles traditionnelles communautaires. Mr Sidy Mohamed Seck² affirme que les aménagements hydroagricoles sont à la croisée des chemins, ce qui est maintenant conforme à la réalité de la Vallée du Fleuve Sénégal. La compétition entre acteurs extérieurs et exploitants autochtones pour le contrôle des ressources témoigne aujourd'hui les nouveaux enjeux de la Vallée du Fleuve Sénégal, face à des pouvoirs publics qui manifestent une volonté indéfectible de redéfinir les règles d'accès à la terre au profit des entrepreneurs privés. La notion d'agrobusiness pour désigner cette nouvelle catégorie d'acteurs, devient de plus en plus un phénomène présent dans la Vallée du Fleuve Sénégal et contribue à rendre plus complexe le contrôle des droits d'accès à la terre par les collectivités locales.

¹ Le domaine irrigué est l'ensemble des terres déjà aménagées pour une mise en valeur par diverses formes d'irrigation ainsi que toutes celles qui peuvent l'être grâce aux possibilités offertes par les barrages hydro-agricoles.

² Lors des Journées du GERADEL à l'Université de Saint Louis, le 19/06/2005

Par conséquent cette présente étude a pour objet non seulement de mesurer le degré d'implication des collectivités locales dans la gestion du domaine irrigué suite au reversement des zones pionnières dans les zones des terroirs, mais aussi d'appréhender le développement du phénomène d'agrobusiness dans la Vallée du Fleuve Sénégal face à des conseils ruraux confrontés à une nouvelle logique de production très libéralisée. Quelles sont les conséquences de cette nouvelle configuration sur les droits d'accès à l'eau et à la terre ?

Cette question présente de nos jours un intérêt majeur dans le contexte sénégalais. Les nombreuses contradictions dans les discours politiques relatifs à la réforme foncière suscitent un doute quant à l'avenir des droits de contrôle des populations autochtones sur leurs propres ressources. Quand les politiques veulent reléguer les exploitations familiales qui constituent une soupape de sécurité, au second plan au profit d'une agriculture plus industrialisée, il est légitime de s'interroger dès maintenant sur les conséquences sociales d'une telle attitude. De surcroît, la volonté de parachever le processus de décentralisation exprimée à travers la loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant Code des Collectivités Locales risque d'être compromise face à des collectivités locales qui par défaut de moyens ne tarderont pas à subir la dictature des grandes firmes agro-industrielles au détriment des petites exploitations et des règles de fonctionnement démocratique.

Tous ces enjeux peuvent être résumés par le schéma établi par Mathieu quand il déclare que « *la problématique foncière dans les aménagements irrigués est déterminée par les relations entre quatre paramètres de base* » (Mathieu, 1992) :

- i) Un paramètre financier : la plupart des aménagements impliquent des investissements, et donc des financements importants, très souvent d'origine extérieure ;
- ii) Un paramètre technique avec la maîtrise de l'eau. Celle-ci résulte de l'aménagement, mais dépend aussi de la plus ou moins bonne discipline collective pour l'usage de l'eau. Cette discipline, de même que les fonctions de maintenance et entretien dépendent à leur tour de facteurs institutionnels et d'organisation qui sont liés aux relations sociales des exploitants ;
- iii) Un paramètre Economique : la sécurisation technique de la production et la possibilité des rendements élevés accroissent la valeur de la terre dans un environnement où les terres qui bénéficient d'un apport d'eau deviennent de plus en plus rare, ce qui suscite la compétition ;
- iv) Un paramètre social : les relations de coopération et/ou de conflit-concurrence pour l'appropriation et le contrôle de la terre. La valeur nouvelle de celle-ci en fait un enjeu d'appropriation important pour des acteurs ruraux trop divers : paysans ou non paysans (détenteurs de capitaux d'origine urbaine), et à l'intérieur de la paysannerie, pour diverses catégories sociales (riches/pauvres ; autochtones/allochtones ; détenteurs des droits fonciers traditionnels/ dépendants fonciers).

Ce schéma établi par Mathieu (1992), rend compte de la complexité qui entoure la gestion du domaine irrigué où se confrontent logiques économique, sociale, politique et même religieuse. La promotion d'une gestion décentralisée du domaine irrigué doit nécessairement prendre en compte tous ces paramètres, comme nous le révèle les résultats de terrain. La démarche que nous avons adoptée dans le cadre de la présente étude obéit à un schéma évolutif, qui tente d'appréhender les régimes des terres et de l'eau à travers les politiques successives mises en œuvre par l'Etat sénégalais dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Par conséquent, il sera question de partir de la politique de base de reversement des zones pionnières qui a donné une autre

allure à la gestion décentralisée des ressources naturelles au Sénégal, avant d'analyser l'impact sur le développement du phénomène d'agrobusiness.

Cadre de l'Etude

L'étude a été réalisée dans la région de Saint Louis, plus précisément dans la partie Delta et Moyenne Vallée du Fleuve Sénégal qui présentent des réalités socio-économiques différentes. Le Delta augure une double figure. En plus de la longue présence de la SAED dans la zone, le Delta constitue une zone d'attraction pour les investisseurs privés. En plus, le régime foncier y a subi d'importantes mutations ces dernières années au détriment des droits traditionnels à cause de sa plus grande ouverture vers la modernisation de la production.

Trois communautés rurales ont servi de cadre d'étude dans la zone du Delta :

- La communauté Rurale de Ross Béthio, située dans le département de Dagana, arrondissement de Ross Béthio, est en train de vivre un dynamisme local important grâce à l'action de certaines organisations syndicales de producteurs comme l'Association Socio-économique, Sportive et Culturelle des Agriculteurs du Walo (ASESCAW) ;
- La Communauté Rurale de Gandon, dans l'Arrondissement de Rao. C'est dans cette communauté rurale que s'est installée tout dernièrement une des plus grandes compagnies d'agro-business de la Région de Saint Louis, ce qui lui donne une autre configuration sociale et économique ;
- La Communauté Rurale de Ronkh dans l'arrondissement de Ross Béthio. Elle vient juste d'être détachée en 2002 avec douze autres villages de la Communauté Rurale de Rosso Sénégal, pour être érigée en personne morale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;
- La Communauté rurale de Mbane, dans l'arrondissement de Mbane. Ce site présente un intérêt majeur en raison de sa situation sur les rives du Lac de Guiers qui fait d'elle une zone très convoitée de nos jours plus que toute autre partie de la Vallée du Fleuve Sénégal, avec ses énormes potentialités foncières. Elle appartient à la zone aval du réseau hydrographique fossile du Ferlo qui est un vaste bassin versant de 37000 Km² jouxtant celui du fleuve Sénégal à hauteur de Richard Toll. L'autre particularité de la zone est sa vocation agro-sylvo-pastorale avec sa proximité avec le Ferlo Sénégal qui est une zone de refuge pour le Bétail.

Dans la zone de la Moyenne Vallée, Matam qui vient juste d'être transformée en Région par la loi n°2002-02 du 15 Février 2002 consacrant un nouveau découpage administratif du territoire sénégalais, a constitué un cadre d'analyse de la gestion décentralisée du domaine irrigué. L'originalité de la Région est non seulement son nouveau statut qui relance un nouveau dynamisme de développement local, mais c'est surtout l'opposition entre le droit étatique et le droit traditionnel dans les périmètres irrigués qui représente un catalyseur du processus de gestion décentralisée des ressources, notamment foncières. Ainsi deux communautés rurales en plus de Matam Commune, ont été visitées. Il s'agit des communautés rurales de Bokidiawé et de Nabaji Civol appartenant toutes à l'arrondissement de Ogo, dans le département de Matam.

I. Les mutations foncières, une volonté de promouvoir une gestion décentralisée du domaine irrigué

La promotion de l'agriculture irriguée dans la vallée du Fleuve Sénégal a été longtemps un monopole de l'Etat à travers la mise en place de structures d'encadrement pour la diffusion et l'initiation des paysans à la culture irriguée. La Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED)³ s'est fixée comme vocation première le développement de l'agriculture irriguée pour la sécurité alimentaire des populations de sa zone d'intervention qui doit mener à terme vers un développement économique et social de la Vallée. Cette mission de grande envergure érige ainsi la SAED au premier rang dans la gestion foncière dans les périmètres irrigués. L'aménagement de zones pionnières destinées à la mise en place de projet de développement selon un schéma dégagé par l'Etat confère d'importantes prérogatives à la SAED⁴ en matière de gestion foncière dans la Vallée du fleuve Sénégal parallèlement aux compétences des Communautés rurales dans la gestion des zones des terroirs⁵. La question foncière dans les périmètres de la Vallée du Fleuve Sénégal a toujours été marquée par une opposition entre la structure d'encadrement du monde paysan représentée par la SAED imbue de ses prérogatives et un conseil rural en quête d'autorité plus importante dans la gestion des périmètres irrigués. Cette opposition a beaucoup contribué aux mutations foncières qui se sont produites dans les années 80 dans la Vallée du Fleuve Sénégal, notamment le reversement des zones pionnières dans les zones des terroirs par le décret n°87-720 du 4 juin 1987. Ces zones désormais gérées par les Conseils ruraux entraînent aussi d'importantes conséquences dans le mode de gestion des eaux du fleuve, inhérentes à une agriculture irriguée (Boutiller, 1989).

Pour mieux comprendre la responsabilisation des communautés rurales il convient d'abord de retracer l'évolution des missions de la SAED jusqu'à la maturation du processus de décentralisation, avant de faire un bilan de la démocratisation de l'accès aux périmètres irrigués qui est l'un des principaux objectifs poursuivis par l'opération de transfert.

Cependant la réalité des droits d'accès au domaine irrigué peut être différente selon qu'on se situe dans les périmètres irrigués aménagés sur fonds publics ou sur les périmètres irrigués sur initiative privée⁶.

³ La SAED a été créée en 1964 sous tutelle du Ministère des Ministère du Plan et de l'Economie Rurale à l'époque.

⁴ Article 11 loi de la 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national « les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement. A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret à des Communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou à tout autre organisme créé sur initiative du gouvernement.... »

⁵ Article 8 loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national « les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres de la Communauté Rurale, qui assurent leur mise en valeur et les exploitations sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements... »

⁶ Le terme « privé » qui fait l'objet de plusieurs interprétations, signifie ce qui n'appartient pas à l'Etat mais à des particuliers même réunis en collectif. Sur les périmètres irrigués, la gestion privée ou non est déterminée par le mode de gestion des terres l'origine des fonds, tout en sachant que les terres du domaine national ne peuvent nullement faire l'objet d'une appropriation privative au sens du Code Civil Français. Seulement un droit d'usage précaire est reconnu à l'occupant, ce qui exclu toute transaction ou opération de vente sur la terre. Tout ce qui ne relève pas des aménagements hydro-agricoles réalisés par la SAED sur fonds publics, obéit à un régime de gestion privée.

I.1 D'une approche dirigiste de l'encadrement à une démarche participative

Le choix des autorités sénégalaises pour développer la riziculture et promouvoir la diversification a vite porté sur la région du fleuve en raison de la stabilité de ses ressources en eau et la présence de nombreuses cuvettes (Dahou, 2004). L'espoir suscité par ces énormes potentialités hydriques et foncières incitent l'Etat sénégalais dans un premier temps à opter pour une politique dirigiste dans la mise en valeur des terres situées dans la Vallée du Fleuve Sénégal. L'intervention dirigiste de l'Etat a été toujours justifiée non seulement par une volonté de promouvoir l'agriculture irriguée, mais surtout par un souci de rentabiliser les énormes sommes d'argent investies dans la Vallée pour la construction des barrages hydroélectriques qui doivent assurer la disponibilité permanente de l'eau (Adrian, 2000).

I.1.1. les zones pionnières du delta symbole d'une gestion centralisée du domaine irrigué

Très tôt, juste après la mise en place de la loi sur le domaine national en 1964, le gouvernement sénégalais a initié une politique de constitution de réserves foncières. Dans le cas précis de la Vallée du Fleuve Sénégal, le décret n°65-443 du 25 juin 1965 portant constitution en zones pionnières de terres du domaine national situées dans le département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation, est intervenu pour isoler d'importantes superficies de terre dans le delta au profit des aménagements hydroagricoles.

Parallèlement à la zone des terroirs, la gestion des zones pionnières va être dévolue à la SAED en tant qu'établissement à caractère public régit par le droit public.

Les décisions d'aménagement aussi bien que de répartition des parcelles après aménagement reviennent à la SAED qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire et exclusif en la matière. Elle répartit les parcelles aménagées entre les différents producteurs regroupés en coopératives ou à en groupements autonomes, qui s'engagent à mettre en valeur la terre en concluant « un contrat de culture » (Cavérivière et Débène, 1988). Elle pouvait même y installer des paysans extérieurs de la région.

Le monopole de la SAED dans la gestion des terres pionnières, renforcé par l'inexistence encore des Communautés Rurales⁷ dans les zones des terroirs, bien que leur création soit annoncée par la loi sur le domaine national, a conduit vers une « gestion patrimoniale » des terres. Selon Seydou Camara, responsable de la Division Planification et des études de la SAED, cette dernière « a géré directement les terres et qu'elle choisissait ce qu'il fallait faire par rapport à quel type de terre, à qui attribuer et même retirer la terre » (Le Quotidien, 21 Novembre 2001).

De l'avis de Dahou Tarik, l'encadrement de la SAED dans les périmètres irrigués a toujours été directif au point de réduire les paysans en ouvrier agricole même s'ils disposaient du fruit de leur parcelle. Les paysans n'ont jamais considéré les aménagements comme leur propriété et ils n'en assumèrent jamais l'entretien, ce qui a conduit à des dégradations rapides (Dahou, 2004).

Cette intervention dirigiste et centralisatrice de la SAED dans la gestion des ressources foncières et hydrauliques a été vivement critiquée. Elle est aussi à l'origine de nombreux conflits avec les producteurs. Une volonté d'émancipation des contraintes de l'encadrement public a favorisé l'émergence d'un mouvement associatif. Déjà en 1963, les jeunes du village de Ronkh se sont constitués en association, sous la direction de Mr Abdoulaye Diop, devenu

⁷ les Communautés Rurales chargées de gérer les zones des terroirs ont été mises en place plus tard par la loi 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales.

plus tard président du Conseil Rural (le Foyer de Ronkh⁸) jusqu'en 2001, pour s'opposer à la dictature de l'Etat et à une attribution arbitraire des terres au détriment du monde rural. Le mouvement de contestation s'est exacerbé avec l'installation des Conseils Ruraux à partir de 1972 habilités à affecter et à désaffecter les terres situées dans les zones des terroirs. Les conflits permanents entre les conseils ruraux et la société d'encadrement ont poussé très vite les autorités à repenser un nouveau cadre institutionnel plus favorable à une gestion concertée et participative des ressources de la Vallée du Fleuve Sénégal.

1.1.2 L'avènement d'un cadre institutionnel plus favorable à une gestion participative des périmètres irrigués

➤ Les facteurs incitatifs

Plusieurs facteurs ont contribué à l'éclosion d'une nouvelle logique plus décentralisée dans la gestion des terres irriguées :

- la permanence des conflits entre les conseils ruraux et la SAED résultant d'un manque de collaboration et de concertation face à une autonomie absolue de la SAED pour les opérations d'affectation des périmètres irrigués ;
- la conquête d'une plus grande autonomie des CR dans la gestion des ressources foncières ; un collectif des Conseillers Ruraux du Delta a été même créé en 1986, pour exiger le reversement des zones pionnières dans les zones des terroirs.
- l'épuisement progressif des bonnes terres dans les zones de terroir face à une population en croissance. Un conflit a même opposé en 1986 au Président du CR de Rosso à la SAED pour avoir affecté des terres des zones pionnières à des exploitants dans le village de Ronkh, ce qui n'est pas de son ressort. Le président a évoqué une pénurie de bonnes terres. Pour lui, il faut restituer les terres aux CR face à une demande de plus en plus croissante de la population.
- La Nouvelle politique Agricole adoptée par le gouvernement sénégalais dans les années 80 dans le cadre des Programmes d'Ajustement Structurel prône un désengagement progressif de l'Etat de la filière de production agricole. Dans le contexte du delta, l'opération s'est matérialisée par un changement de stratégie de l'encadrement. La SAED œuvre pour une plus grande responsabilisation des paysans dans le processus de production. Son retrait est programmé progressivement au profit d'une plus grande autonomie du producteur. Elle sera cantonnée plus tard à de simples missions d'appui et de conseil au monde rural⁹.

➤ Le processus

Face à la complexité de la situation avec des conflits de plus en plus permanents entre encadrement et conseils ruraux, le gouvernement a décidé finalement en 1986 de créer une commission chargée de réfléchir sur l'opportunité d'un reversement des zones pionnières sur les zones des terroirs. La commission était composée des membres de la SAED, des autorités administratives locales (préfet, sous préfet, membres du CERP), des représentants des

⁸ Ce Foyer des jeunes de Ronkh a été le précurseur d'un type de mouvement syndical très original en milieu rural et a beaucoup contribué à une meilleure organisation du monde paysan dans le delta du fleuve Sénégal avec la création de l'Amicale Socio-économique Sportive et Culturelle des Agriculteurs du Walo (ASESCAW) fédérant l'ensemble des foyers de la Région, en 1976, sous la houlette du créateur du Foyer de Ronkh. L'ASESCAW joue aujourd'hui un grand rôle dans le mouvement de responsabilisation et de défense des intérêts des producteurs de la Vallée du Fleuve Sénégal.

⁹ Les 3ème et 4ème Lettre de Mission (87-89 et 91-94) conformément aux décisions gouvernementales de désengagement et de libéralisation, consolident la philosophie libérale, en déchargeant la SAED de toute activité productive ou commerciale et la concentrent sur des fonctions de maîtrise d'œuvre et de conseil au prix d'une profonde restructuration.

producteurs et des membres des conseils ruraux de la Vallée. Après plusieurs assises la commission a conclu effectivement pour une mutation du régime foncier des aménagements hydroagricoles jusqu'ici gérées unilatéralement par la SAED.

Les conclusions dégagées par la commission ont été systématisées par le décret n°87-720 du 4 juin 1987¹⁰ portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs. Dans le rapport de présentation, il apparaît que l'opération trouve son fondement dans le souci d'assurer une meilleure gestion des terres. L'ensemble des terres irrigables est géré par les communautés rurales, cependant avec la possibilité donner à l'Etat de retenir et d'immatriculer les terrains destinés à des projets déclarés d'utilité publique. Ainsi pose-t-il le principe selon lequel les terres sises dans les zones pionnières sont désormais soumises au régime de droit commun au profit des conseils ruraux qui deviennent selon ce décret, les structures d'affectation et de désaffectation des terres dans tout le domaine irrigué. Dès lors se dessine une nouvelle ère marquée par une participation plus motivée des paysans au processus de gestion des ressources du fleuve. Mais il ne faut perdre non plus de vue que cette petite révolution a aussi montré ses limites.

1.2 Le reversement des zones pionnières et la démocratisation de l'accès à la terre dans les grands aménagements hydro-agricoles

Le principe est le transfert de la gestion des terres situées dans les aménagements hydroagricoles incluses désormais dans les zones des terroirs au conseil rural qui est chargé de la répartition entre les différents exploitants du terroir pour la mise en valeur. Les aménagements hydroagricoles dont il s'agit sont ceux qui sont financés sur fonds public et aménagés par la SAED. Après analyse, on se rend compte que les compétences des Communautés Rurales sont plus effectives dans les zones non encore aménagées que dans les périmètres qui le sont déjà en raison de la dévolution de leur gestion à des organisations de producteurs. Leur création répond à un souci de l'Etat de responsabiliser les paysans et mieux les impliquer dans la gestion du domaine irrigué. La réalité est alors plus tôt une gestion tripartite du domaine irrigué : Conseil Rural-Organisation de Producteurs- Encadrement (SAED). La complexité de l'architecture institutionnelle ne va tarder à avoir des répercussions sur les règles régissant la gestion concertée du domaine irrigué jusqu'à compromettre le processus de décentralisation qui sous tend toutes les mutations induites par l'opération de reversement.

Cependant il faut reconnaître que le reversement des zones pionnières dans les zones des terroirs a été à l'origine d'un mouvement de démocratisation de l'accès aux périmètres irrigués aménagés par la SAED. L'impact sur le principe d'égal accès aux ressources a eu beaucoup plus de répercussions dans la Moyenne Vallée, notamment dans la Région de Matam affectée par des inégalités sociales résultant d'une conception traditionnelle du droit à la terre.

¹⁰ JORS du 20 juin 1987.

Typologie des Aménagements hydroagricoles

- **Les grands aménagements** : ce sont des périmètres réalisés sur fonds publics avec une superficie allant de quelques centaines à quelques milliers d'hectares. Un grand aménagement comporte, au moins, une station de pompage fixe équipée de pompes submersibles ou non avec des armoires électriques et des installations électromécaniques diverses. Il dispose d'un réseau d'irrigation et de drainage de plusieurs niveaux (primaire, secondaire, tertiaire) avec des ouvrages hydromécaniques de régulation.
- **Les Petits Périmètres** : il s'agit des Périmètres Irrigués Villageois (PIV) reposant sur un certain esprit de solidarité villageoise. Leur taille ne dépasse pas quelques dizaines d'hectares. Ils sont aussi financés sur fonds publics, comme ils peuvent l'être aussi sur fonds privés. L'équipement est constitué d'un groupe moto-pompe posé près d'une source d'eau ou installée sur un bac flottant, quelques ouvrages (régulation, partition) sur le réseau d'irrigation simple.
- **Les aménagements intermédiaires** : leur conception résulte de la combinaison des avantages liés aux grands aménagements et aux périmètres irrigués villageois. Ils sont composés de plusieurs unités autonomes d'irrigation. On y retrouve les mêmes composantes d'aménagements que pour les grands aménagements auxquelles il faut ajouter l'endiguement.

I.2.1 les acteurs du processus de démocratisation

L'Etat par l'entremise de structure d'encadrement et par la mise en place de programmes spécifiques, tente de promouvoir des règles d'accès aux périmètres favorable à toutes les catégories sociales. « *L'introduction des périmètres a eu un effet certain d'égalisation, en élargissant à toute la population villageoise l'opportunité d'accès aux terres* » (Mathieu, 1991). Cependant il faut préciser que les règles démocratiques sont plus respectées dans les périmètres aménagés par la SAED sur fonds publics, que dans le reste des zones de terroir. La tenure foncière traditionnelle dans la Moyenne vallée en dehors des périmètres aménagés par la SAED, tout comme les dérives qui ont marqué la gestion foncière dans le Delta vers les années 1990 (voir supra), révèlent fréquemment des signes d'une gestion inégalitaire des terres du domaine irrigué.

i) Le Conseil Rural

Le conseil rural est en principe la structure bénéficiaire de l'opération de reversement qui a contribué à augmenter son champ d'action. Le Conseil rural est l'organe délibérant qui reçoit et statue sur chaque demande d'affectation et de désaffectation des terres se situant dans ses limites territoriales (Décret 72-1288 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national). Déjà la définition de la notion de « communauté rurale » donnée par la loi n°96-07 du 22 Mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales à son article 1^{er}, repose sur un principe égalitaire et démocratique dans la gestion des ressources, dans un esprit de solidarité : « *la communauté rurale est une collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédants des intérêts communs et capables ensemble de trouver les ressources nécessaires au développement* ».

En plus de ses compétences en matière d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, le Conseil Rural est chargé de la matérialisation et de la délimitation des chemins de bétail pour une gestion intégrée de l'espace rural (décret n°80-268 du 10 Mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages). Cette attribution présente un grand intérêt compte tenu de la cohabitation toujours conflictuelle entre agriculteurs et éleveurs dans les périmètres irrigués.

ii) La SAED

La SAED est la structure principale d'aménagement hyrdo-agricole la plus ancienne de la Vallée. Mais sa présence dans la Moyenne Vallée, c'est à dire dans la région de Matam, s'est surtout renforcée vers les années 1990 juste après le reversement des zones pionnières sur les zones de terroir. En dehors de sa mission d'encadrement technique, la SAED met en place un processus de démocratisation pour un égal accès aux ressources dans les périmètres irrigués. Plusieurs programmes en vue d'améliorer les règles de gestion des périmètres irrigués sont en cours dont le PIDAM (Programme Intégré pour le Développement Agricole de Matam), d'autres en cours d'élaboration comme la Charte du Domaine Irrigué (CDI)¹¹, qui est un outil contractuel entre collectivités locales, exploitants et Etat pour une gestion rationnelle et concertée des ressources de la Vallée du Fleuve Sénégal. Une de ses préoccupations actuellement est de permettre aux collectivités locales de mieux exercer les compétences transférées.

iii) Le Projet de Développement Agricole de Matam (PRODAM)

Le Projet de Développement Agricole de Matam mis en place depuis 1996 et domicilié au Ministère de l'Agriculture vient de rentrer en 2004, dans sa deuxième phase. Il a bénéficié d'un financement du FIDA (Fonds International pour le Développement Agricole). La première phase qui a concerné 12 villages de la région de Matam, s'est déroulée entre 1996-2003. Pendant cette première phase, 1450 hectares de terres ont été mises en valeur et ont reçu du matériel d'exploitation hyrdo-agricole. Ce projet qui devrait répondre à une conjoncture à l'époque, c'est à dire gérer l'insertion des déportés de la Mauritanie dans les activités de production, se pérennise d'avantage. La deuxième phase se charge de consolider les acquis de la première phase mais aussi de permettre à des villages non encore bénéficiaires de recevoir des aménagements. Elle prend fin en 2011.

1.2.2 La stratégie de répartition des parcelles dans les périmètres aménagés

Avant le reversement des zones pionnières dans les zones des terroirs, la SAED était l'acteur exclusif pour l'aménagement et l'affectation des parcelles. Mais à partir 1987, cette prérogative est revenue aux communautés rurales. Dans les aménagements sur fonds publics, ce pouvoir s'exerce indirectement parce que l'affectation s'effectue par l'entremise de structures autonomes composées par les producteurs. L'entremise de structures organisationnelles pour l'affectation et la désaffectation des parcelles dans les grands aménagements nous amène à s'interroger même sur l'effectivité des compétences transférées

¹¹ La Charte du Domaine Irrigué résulte d'un processus concerté sur les conditions d'utilisation et d'installation du domaine irrigué entre la SAED, les usagers (organisations d'agriculteurs, entreprises agricoles privées) et les collectivités locales (Conseils Régionaux, municipaux, conseils ruraux), l'administration territoriale, les services techniques et les autres structures d'appui. L'objectif est de fournir un cadre de référence pour une utilisation rationnelle de l'eau et de la terre. Elle vient en complément du dispositif législatif et réglementaire déjà existant dans le domaine de l'eau et du foncier. Le projet est entre les mains de gouvernement pour validation, il faut encore attendre pour son application.

aux Communautés rurales dans la gestion des périmètres aménagés par la SAED qui font désormais parti des zones des terroirs.

L'ex président du Conseil Rural de Rosso Sénégal auquel est rattaché le village de Ronkh¹², avance que les conseils ruraux n'ont joué qu'un rôle de faire valoir dans le processus car l'importance des attributions foncières dans les grands aménagements sont détenues par les groupements de producteurs sous la tutelle de la SAED.

1.2.2.1 Le groupement de producteurs, organe d'affectation des parcelles

La décision d'aménager une parcelle sur fonds publics est toujours prise par la structure d'encadrement, la SAED qui mène aussi l'étude technique. Le Conseil Rural est simplement mis au courant. Mais ce qu'il convient de noter est que cette procédure n'est qu'une pure formalité, parce que le conseil rural s'oppose rarement à l'initiative de la SAED, d'autant plus qu'il ne dispose pas de l'expertise technique lui permettant de vérifier la teneur des programmes d'aménagement.

Une fois le plan d'aménagement arrêté, la SAED demande au CR de désaffecter la parcelle nécessaire pour réaliser les aménagements. Une question mérite d'être posée : en tant que structure publique, pourquoi l'Etat ne ferait pas recours à la procédure d'expropriation ou de déclassement pour aménager ces espaces qui doivent répondre à un besoin d'intérêt public ? Malgré le transfert de compétences domaniales et foncières aux collectivités locales, l'Etat se réserve toujours le privilège de purger des terres du domaine national et de les immatriculer à son nom avant de les réaffecter pour un usage d'intérêt public ou privé. A cette question, le responsable de la SAED de Matam chargé des aménagements répond que c'est dans le souci de respecter les principes de décentralisation que la structure s'adresse directement au Conseil Rural comme simple demandeur d'affectation.

L'acte de désaffectation vise à dégager la parcelle de toute emprise pour un futur remembrement. C'est pourquoi le projet d'aménagement suscite beaucoup de compétition ou les acteurs cherchent à mieux se positionner pour être privilégiés dans la répartition. Dans la Moyenne Vallée, l'opération de remembrement est toujours délicate. Une négociation avec les « propriétaires terriens » qui cherchent à tout prix à conserver leurs prérogatives même sous un régime d'aménagement public s'impose souvent (voir supra). Malgré le principe de partage égalitaire, ils exigent toujours une part de parcelle plus importante. C'est aussi l'occasion de refuser l'accès aux périmètres à certaines catégories. Lors de la réhabilitation de l'aménagement hyrdo-agricole dans le village de Ngui Djilone en 1998 par le PRODAM dans la Communauté Rurale de Bokidiawé, le conseil rural a tenté d'exclure certaines personnes sous prétexte qu'elles ne sont pas descendantes du terroir et elles ne disposent aucun lien traditionnel avec la terre. Le PRODAM a exigé leur réintégration pure et simple pour que l'aménagement soit réalisé. Le Conseil a finalement agité dans le sens indiqué par le PRODAM. Quelles que soient les difficultés dans les négociations, un terrain d'entente est toujours trouvé en raison de l'intérêt que représentent les aménagements pour tout le monde. La phase qui succède l'aménagement est la réaffectation des parcelles par le Conseil Rural à un groupement. Le conseil délègue officiellement ses compétences aux groupements de producteurs qui se chargent en revanche de répartir les parcelles entre les différents membres (cette procédure n'est prévue par aucun texte).

¹² Le Village de Ronkh qui est maintenant le chef lieu de la Communauté Rurale de Ronkh même, appartenait jusqu'en 2002 à la Communauté Rurale de Rosso Sénégal. Ronkh avec 11 autres villages sont érigés en communauté rurale par la dernière réforme administrative (Décret n°2002-116 du 21/02/02 fixant le ressort territorial et chef lieu de régions et départements).

Pour pouvoir disposer d'une affectation de parcelle, les exploitants doivent se regrouper en Groupement d'Intérêt Economique (GIE)¹³. Les exploitants d'un même village se rassemblent au sein d'un groupement ou plus, l'ensemble des Groupements étant coiffés par une fédération au sein d'un périmètre aménagé. La fédération constitue ainsi l'interlocutrice au près de la structure d'encadrement et le défenseur des intérêts des producteurs. Il faut rappeler que les organisations paysannes dans la Vallée du fleuve Sénégal sont le fruit d'une double dynamique, l'une issue des institutions de développement lesquelles cherchent à mettre en place des organisations capables de gérer leurs programmes et l'autre issue de la société, soucieuse d'échapper aux contraintes de l'encadrement public (Dahou, 2004).

L'affectation est ainsi faite d'une manière collective à chaque groupement proportionnellement au nombre de ménages (le ménage ou le carré est souvent l'unité de répartition). Ce qui veut dire que l'exploitation se fait finalement par famille ou/et par personne si la personne n'a pas de famille. La superficie varie en fonction des aménagements (Voir tableau). La structure doit tenir rigueur de l'égalité des chances dans l'accès aux parcelles. Si cette condition préalable n'est pas réunie, l'aménagement ne sera pas réalisé. Par ce procédé toutes les couches sociales peuvent en principe désormais prétendre à une parcelle irriguée. On assiste à une cohabitation entre nobles et descendants d'esclaves et individus castés dans les périmètres aménagés par la SAED dans une société hal-pular fortement hiérarchisée (voir supra), une cohabitation entre ethnies différentes, entre agriculteurs et éleveurs.

Si dans cette zone de la Moyenne Vallée, le droit d'accès collectif aux périmètres aménagés par la SAED est important, il s'impose de préciser que l'accès individuel domine dans le Delta en raison d'une initiative privée plus développée (voir supra). Dans le département de Dagana, les dernières statistiques révèlent une superficie de 36165 hectares aménagée hors périmètre SAED sur une superficie totale de 59000 hectares de parcelles aménagées. Alors que dans le département de Matam les superficies totales aménagées par la SAED sont de l'ordre de 6190 hectares contre 1519 par sur initiative privée (source : SAED 2005).

Tableau : Répartition des Parcelles dans le Casier de Ndouloumaji-Matam (Source : SAED 2005)

N_AMENAGE	Nom OP Dirigeant	Sup.Netto Irrig.Initiale	Sup.en extens°	Superf. Exploitable	Nombre d'attribut.
NDOULOU UAI A1	GIE GNAKH DIERIGNO	24,40	0,80	25,20	30
NDOULOU UAI A2	GIE DIAM ALPHA	17,20	0,00	17,20	21
NDOULOU UAI A10	GIE BOKK DIOM.	20,20	0,00	20,20	22
NDOULOU UAI A11	GIE DOKKE ALLAH	27,40	0,00	27,40	33
NDOULOU UAI A12	GIE DEGGO	31,30	0,00	31,30	39
NDOULOU UAI A13	GIE HAA DEN	26,80	0,00	26,80	32
NDOULOU UAI A18	GIE DIEUF DIEUL	30,90	0,00	30,90	34
NDOULOU UAI A23 PIV	GIE PALEL MACCUBE	24,80	0,00	24,80	30
NDOULOU UAI A3	GIE BALAL FOUNEBE (A3)	17,50	0,00	17,50	20
NDOULOU UAI A4	S.V FOUNEBE 2	22,80	0,00	22,80	28
NDOULOU UAI A5	GIE SIMBE FOUNEBE (A5)	10,30	0,00	10,30	12
NDOULOU UAI A7	GIE BOURAL DEMBE (A7)	20,30	0,00	20,30	24
NDOULOU UAI A9	GIE YADIENDE	19,10	0,00	19,10	23
NDOULOU UAI A15	GIE 200-S FOUNEBE (A15)	20,50	0,00	20,50	25
NDOULOU UAI A16	GIE FENIA (A16 NDOULOU DEMBE)	14,00	0,00	14,00	17
NDOULOU UAI A19	GIE DAWA DIEGUI (A19 DEMBE)	9,60	0,00	9,60	11
NDOULOU UAI A20 PIV	S.V FOUNEBE 1 (A20 PIV)	22,20	0,00	22,20	25
NDOULOU UAI A21 PIV	SV FOUNEBE 3	30,30	0,00	30,30	34
NDOULOU UAI A22 PIV	GIE TEDOUGAL	13,20	0,40	13,60	15

¹³ L'existence en forme de Groupement d'Intérêt Economique est une condition essentielle pour pouvoir bénéficier des crédits alloués par l'Etat, à travers la CNCAS.

Total		402,80	1,20	404,00	475,00
-------	--	--------	------	--------	--------

I.2.2.2 Le Groupement de producteurs, organe de désaffectation des parcelles

A contrario, le Groupement des Producteurs est aussi habilité à retirer les parcelles en guise de sanction en cas de non respect des conditions de mise en valeur ou si l'occupant commet un manquement à un principe nuisible à l'exploitation collective des périmètres. C'est le cas lorsque l'exploitant refuse sans raison de payer le crédit de campagne accordé par la CNCAS¹⁴. Dans ce cas, la sanction pure et simple est la suspension de l'exploitation de la parcelle jusqu'à paiement de la dette, suite à une mise en demeure. Si à l'issue d'un certain délai (qui peut être une campagne), la dette n'est pas soldée, le groupement dispose le droit de retirer définitivement et de le rétrocéder à un autre demandeur. Le groupement dispose d'un règlement intérieur qui fixe les principes de fonctionnement et les règles disciplinaires aussi à respecter.

Cependant cette sanction est rarement mise en œuvre dans la pratique. Aucun cas de retrait n'a pas été signalé pendant ces dernières années. En raison d'une solidarité villageoise, le président du Groupement de Grand Digue dans la Communauté Rurale de Ross Béthio avance que cette sanction sera toujours le dernier recours car le retrait de parcelle entraîne des conséquences pour une personne qui ne compte que sur la terre pour nourrir sa famille. La remarque est que c'est le groupement qui rembourse toujours la dette de ses propres fonds pour tenter après de la recouvrer au près des débiteurs de manière très discrète pour éviter la radicalisation. Les groupements disposent d'un compte de dépôt à terme destiné à l'entretien et au renouvellement des infrastructures sur les périmètres, alimentés par les cotisations des membres à partir duquel l'union peut puiser pour équilibrer sa situation financière (voir supra).

Tout au plus, le Groupement de Pont Gendarme dans la Communauté Rurale de Ross Béthio a tenté de retirer des parcelles à quatre mauvais payeurs en 1998. L'intervention du conseil rural suite à la plainte de ces derniers a permis de trouver un arrangement. Les dettes ont été finalement soldées après une mise en demeure de la part du conseil rural.

La pratique qui se développe de plus en plus dans les périmètres irrigués et qui ressemble à une spéculation, est le principe du rachat de crédits. C'est une pratique selon laquelle, une personne disposant de l'argent s'engage au près d'un débiteur insolvable à rembourser le crédit de campagne et en contrepartie d'occuper la parcelle pendant un temps déterminé, la durée dépendant du montant du crédit. Cette pratique qui est devenue fréquente dans la Vallée réduit souvent l'attributaire initial en position de métayage. C'est une pratique illégale, mais devenue très banale maintenant dans les périmètres irrigués. *« Au moins le débiteur pourra nourrir sa famille avec le métayage au lieu d'être définitivement écarté de la parcelle »*, assène un exploitant.

I.2.3 la survivance des règles de tenure traditionnelle défavorable à un accès égalitaire au domaine irrigué

La gestion foncière dans la zone de la moyenne delta est stigmatisée par la dualité de règles régissant les droits d'accès à la terre. Malgré la présence des dispositions de la loi sur le domaine national et des différents décrets d'application, les règles traditionnelles de gestion

¹⁴ La CNCAS accorde le crédit avec le visa de la SAED au groupement représenté par ses dirigeants. Ces derniers se chargent en contrepartie de répartir le crédit qui est toujours en nature (engrais, semence) entre les différents exploitants ; ce sont eux aussi qui s'occupent du recouvrement au près des bénéficiaires.

foncières trouvant leur fondement dans une certaine logique sociale, persistent. Dans les grands périmètres aménagés par la SAED sur fonds publics, l'opposition entre droit traditionnel et étatique demeure un obstacle à surmonter avant toute décision d'aménagement. Alors que dans le reste du domaine irrigué géré par les communautés rurales l'opposition des droits coutumiers à toute idée de démocratisation des droits d'accès à la terre est plus apparente (Alliot, 1981). A-t-on l'habitude d'affirmer dans cette partie de la Vallée du Fleuve Sénégal en matière de tenure foncière que le « droit traditionnel prime sur le droit étatique ». Cette dualité entre droit étatique et droit traditionnel cache une autre réalité qui est celle de l'intégration des structures traditionnelles dans le processus de démocratisation des droits d'accès au domaine irrigué.

1.2.3.1 Le caractère incontournable des propriétaires traditionnels dans la gestion du domaine irrigué

Les droits sur la terre sont détenus par ceux qu'on appelle les propriétaires traditionnels qui tirent leur légitimité d'un héritage (Dare, 1999). L'idée de terre sans maître n'a jamais prévalu dans cette zone. Selon Mr Dème du village de Ndouloumadji (un exploitant notable détenteur aussi des terres de ses grands parents), dans la Communauté Rurale de Nabadji Civol, chaque terre a un maître au Fouta qui n'est pas par conséquent l'Etat.

La société hal pular, fortement hiérarchisée, fait état d'une certaine stratification sociale : en haut de l'échelle, on a la catégorie des nobles (torodo) qui sont les maîtres fonciers, le bas de l'échelle est occupé par les descendants de captifs (maccado) et les gens castés (forgerons et griots).

Les catégories occupant le bas de l'échelle sont défavorisées en matière de droit d'accès à la terre. Elles ne disposent pas de droit de « propriété » sur la terre, encore moins de superficie propre à l'usage. Au contraire, elles sont obligées de passer par les propriétaires terriens qui sont considérés comme les maîtres pour pouvoir disposer de lopins de terre¹⁵. Chaque famille noble est propriétaire des terres léguées par les grands parents. On peut dire que la Moyenne Vallée est quadrillée par les propriétaires fonciers traditionnels qui n'admettent ni zone de terroir, ni zones classées comme prévues par la loi sur le domaine national. Mr Sow, Responsable des aménagements hydo-agricole au PRODAM (Projet pour le Développement Agricole de Matam), évoque un manque d'appropriation de l'outil de production, c'est à dire la terre, par une certaine catégorie pour souligner l'essence discriminatoire des règles d'accès aux terres.

1.2.3.2 La dépendance, conséquence d'un accès inégalitaire au domaine irrigué

L'accès inégal aux terres irriguées et des terres en général, entraîne plusieurs conséquences. Les sans terres deviennent dépendants des maîtres de la terre. Aujourd'hui le développement du métayage dans le Fouta s'explique d'une part par les inégalités dans la répartition des ressources. Bien qu'interdite par la législation sur le domaine national, le métayage est une pratique toujours ancrée dans les espaces de production qui permet aux personnes défavorisées par les règles d'accès traditionnel de pouvoir cultiver (GRDR, SAED, 1992).

¹⁵ Chaque descendant de captifs doit être au service d'un maître qui est de la catégorie des nobles. Le descendant de la famille de captifs s'investit pour le maître qui le nourrit et l'entretien, pour les travaux agricoles. Par conséquent, il n'a pas besoin de lopin à usage individuel. Même si cette pratique d'asservissement devient de plus en plus rare (aucun cas pareil n'a été décelé pendant l'investigation), les descendants de captifs ne disposent toujours pas de terre et doit toujours passer par les nobles pour disposer d'une terre à cultiver.

Mr Diop, Conseiller agricole pour le compte de la SAED dans le casier de Bokidiawé, a décelé plusieurs contrats de métayage pendant la campagne de 2005. A la question de savoir pourquoi il ne s'y oppose pas, il avance que c'est non seulement des contrats de gré à gré à l'insu de l'encadrement, mais aussi le métayage permet à des catégories dépourvues de terre de pouvoir disposer d'un espace pour produire. L'encadrement ou le conseil rural n'intervient que quand le contrat soulève des conflits. Dans ce cas, la parcelle doit en principe être désaffectée en guise de sanction. Mais cette procédure de sanction est rarement mise en action.

Le métayage répond parfois à un besoin de main d'œuvre. Mr Sall, un exploitant individuel du village de Ndouloumaji, aussi bien que l'administrateur du Groupement de Dembé Jeune, association créée sur initiative de ressortissants du village vivant en France et en Italie, témoignent qu'ils font recours au métayage par manque de main d'œuvre. Mais cela prouve toujours la présence d'une catégorie à la recherche de terre à cultiver.

Le contrat de métayage s'explique aussi par des raisons spéculatives. Certains détenteurs de larges superficies de terre s'y livrent à défaut de pouvoir tout mettre en valeur pour fructifier l'espace à des fins commerciales. Dans le village de Bokidiawé, Mr Kane détenteur d'un périmètre de 16 ha de terre hérités de ses grands parents et appartenant au groupe des nobles, pratique fréquemment le métayage avec les villages environnant. Mr. Kane qui a été deux fois président du Conseil Rural de Bokidiawé, aujourd'hui vice président, militant de l'ancien parti au pouvoir, le Parti Socialiste, dispose aussi des parcelles sur les grands aménagements de la SAED en plus de ses parcelles personnelles. Cette forme d'accumulation foncière est très fréquente dans la Moyenne Vallée. Dans ce cas précis, le métayage prend la forme d'un asservissement par la réduction des personnes en ouvriers agricoles à défaut de pouvoir accéder au domaine irrigué.

Le conseiller de la SAED dans la zone signale qu'il risque de se poser quelques problèmes durant la prochaine campagne parce que les détenteurs de parcelles ayant donné en contrat de métayage leur superficie pensent à les récupérer pour les exploiter eux-mêmes. Cette idée vient du fait que la dernière campagne agricole 2005 a été très positive (en raison de 7 tonnes/ha¹⁶). L'absence de garanties (contrat de gré à gré sans écrit, parfois même sans témoin, en plus interdite par le règlement) ainsi que les droits précaires des bénéficiaires des contrats de métayage va faciliter les actes de dépossession.

Les personnes défavorisées par les règles traditionnelles d'attribution des terres recourent aussi au prêt ou à la location de terre¹⁷. La tendance qui domine de plus en plus dans les périmètres aménagés par la SAED est l'achat des crédits. Les exploitants en difficulté de paiement du crédit de campagne de la CNCAS, cèdent leur parcelle pour un délai déterminé à une autre personne qui se chargera de solder la dette. Cette pratique permet aux catégories défavorisées et disposant des moyens financiers d'avoir accès aux périmètres irrigués. C'est le cas de M.Sow du village de Ourou Alpha, dans la communauté rurale de Bokidiawé, appartenant à la catégorie des forgerons. En 2003, Mr Sow a récupéré une parcelle dans le casier de Ndouloumaji en s'engageant à payer la dette que l'occupant initial devait au groupement. Il a eu à exploiter la parcelle pendant une durée de deux ans successifs avant de la rendre.

¹⁶ Cette année tous les groupements ont intégralement remboursé les crédits octroyés par la CNCAS grâce à une bonne production.

¹⁷ On nous signale lors des enquêtes que les ventes de terre aussi sont fréquentes, mais les exploitants préfèrent garder le silence pour ne pas les dénoncer ; par conséquent on n'a pas pu trouver de cas concrets de vente de terre.

I.2.3.3 Un conseil Rural fragilisé par la hiérarchie traditionnelle

Les élites traditionnelles ont investi les cadres formels de répartition des terres. Elles ont fait du conseil rural leur cadre d'action à tel point qu'il n'est pas exagéré de parler de « l'assaut des féodalités sur l'outil communautaire » (Tano, 1994), ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions aussi bien au niveau de la composition que du fonctionnement du conseil rural.

i) la composition du conseil rural

Le principe de l'élection des membres du conseil rural est le recours aux urnes. Mais le choix des élus demeure déterminé d'une manière inconsciente par l'appartenance sociale. Les conseils ruraux sont souvent investis en majorité par les descendants de famille noble. Les autres catégories représentent parfois une infime minorité. Leur intégration aux structures représentatives est même récente, nous dit un notable de Village de Dounga Ourou Alpha (Communauté de Bokidiawé). L'intégration est inefficace car « *les hiérarchies traditionnelles et les relations verticales qu'elles impliquent ne facilitent pas l'expression libre des couches sociales dominées, inférieures et leur représentation conséquente* » (Tano, 1994).

Le Conseil Rural de Bokidiawé composé de 32 membres, n'admet que deux personnes issues de la classe minoritaire (un descendant de captif, un descendant de la caste des forgerons). Les 30 autres membres appartiennent à la catégorie des nobles. Dans l'histoire jusqu'à nos jours aucun conseil n'a été dirigé par un descendant de captif ou par une personne castée.

La présence d'une majorité issue de la même catégorie sociale cache un autre problème tel que l'objectivité dans la désignation et la destitution des dirigeants des instances de représentation. Ils se tissent des alliances qui compromettent le fonctionnement démocratique de ces structures. Les gens sont plus indulgents à l'endroit d'un dirigeant avec qui il partage la même appartenance sociale. Comme le dit un sage du Village de Dounga Ourou Alpha (CR de Bokidiawé), « *au Fouta les gens savent bien élire, mais ils ne savent pas destituer* ». Les gens qui sont à la tête des groupements y restent pendant des années de manière ininterrompue. C'est le cas du Vieux Dème¹⁸ qui est resté à la tête de l'Union des producteurs de Ndouloumaji pendant plus de 20 ans.

Cependant le Groupement Sawa Souki dans le même village a opéré une petite révolution en mettant à la tête du groupement un descendant de captif. Ce groupement sous forme d'association, est composé d'intellectuels et de personnes vivant en France. Cette tentative de démocratisation avait suscité en 1992 de vives réactions dans le village et même au niveau du Conseil Rural de Nabadji Civol qui avait émis dans un premier temps quelques réserves à la demande de terre par le groupement. C'est après accord avec les propriétaires terriens traditionnels à la suite d'interminables négociations que le Conseil Rural a enfin accepté de leur affecter 100 hectares de terre. Ce cas constitue une exception dans une société toujours ancrée dans les croyances traditionnelles, et peut certainement s'expliquer par un désir d'émancipation de la part des jeunes.

¹⁸ Le Vieux Dème est une personnalité très influente dans la zone de Matam. Il a cumulé pendant longtemps ses fonctions de Conseil Rural, de chef de village et de Président de Groupement. Il était aussi affilié au Parti Socialiste. Sa posture de Leader dans le développement de l'agriculture irriguée provient non pas de pratiques rédhibitoires, mais plutôt de son engagement pour la cause paysanne et ses performances dans l'agriculture irriguée. Il fait parti des pionniers de la culture du riz dans le département de Matam. Cela lui vaut même l'estime des autorités de l'Etat et des sociétés d'encadrement qui n'hésitent pas à recourir à lui en cas de conflit par exemple quand certains paysans refusent de payer leur dette ou s'adonnent à des pratiques nuisibles à l'intérêt collectif.

ii) l'exercice des attributions en matière foncière

En cas de demande d'affectation de terre, le conseil rural s'attèle d'abord à faire une investigation pour identifier le propriétaire traditionnel de la parcelle faisant l'objet d'une demande d'affectation. L'assistant communautaire au Conseil Rural¹⁹ de Bokidiawé affirme qu'une attribution est toujours précédée d'une procédure d'enquête destinée à identifier les propriétaires traditionnels dont l'autorisation est requise avant tout acte de délibération.

Aucune action d'aménagement ou d'affectation sur les périmètres irrigués ne peut se faire sans l'avis et l'autorisation des « maîtres de la terre ». En cas de besoin d'espace pour l'aménagement d'un périmètre hyrdo-agricole, la SAED adresse une demande de désaffectation de terre au Conseil Rural. Ce dernier sera chargé de faire des investigations et de convaincre les propriétaires terriens de la pertinence du projet d'aménagement. Un terrain d'entente est toujours trouvé entre les élus et les propriétaires terriens pour l'emplacement des aménagements.

Le cas du casier hyrdo-agricole de Matam qui est en cours d'aménagement qui fait état d'un différend opposant la CR de Nabadji à la communauté Rurale voisine, Ogo, constitue une illustration de la complexité du régime foncier traditionnel. L'espace à aménager se trouve officiellement sur la CR de Nabadji, alors qu'une partie de la population résidant dans la communauté rurale de Ogo revendique un droit de propriété traditionnelle sur une bonne partie des parcelles destinée à l'aménagement. Les terres leur ont été léguées par les ancêtres. Les délimitations territoriales officielles ne correspondent toujours pas avec celles de nature traditionnelle. Finalement après une longue procédure de négociation sous les auspices de la SAED, le Conseil rural de Nabadji a accepté d'associer les populations qui ont opposé leur droit traditionnel, à l'exploitation de l'aménagement. Cette opposition soulève tout simplement un problème de prestige social et de contrôle de la terre. En définitive, la partie de la CR de Ogo demande simplement que leur droit traditionnel sur ces terres soit reconnu pour qu'elle puisse légitimer leur droit de regard sur les opérations ultérieures de répartition des superficies.

Au niveau des casiers aménagés par la SAED, le critère de résidence exigé par le décret 72-1288 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, est atténué²⁰. Les casiers regroupent des villages appartenant à des communautés rurales différentes. C'est le cas du casier de Ndouloumadji sis sur la Communauté rurale de Nabaji auquel sont associés deux villages de la CR de Bokidiawé (Sodé Sobe, Thiarène). Cette situation est souvent déterminée par la discontinuité territoriale des droits fonciers traditionnels (une personne peut disposer de terre dans un autre village autre que le village de résidence permanente).

La négociation devient une règle dans la mise en place des aménagements publics même si la décision d'aménager provient d'une initiative étatique. Le préalable est de surmonter d'abord le veto des chefs traditionnels.

De l'avis de Mr Sow, le responsable des aménagements hydro-agricole du PRODAM, l'insertion des déportés de la Mauritanie après le conflit qui a opposé le Sénégal à la Mauritanie, dans le processus de production irriguée, était très délicate en raison d'une certaine hostilité affichée par les populations détentrices d'un « droit de propriété

¹⁹ En vue de renforcer les capacités de gestion des communautés rurales, le poste d'assistant communautaire a été créé par le décret 2851 du 30 octobre 2000 dont sa mission est de s'occuper de la gestion administrative du conseil qui sont en général investis d'élus analphabètes en langue française. Il contribue à renforcer l'exercice des compétences dévolues aux communautés rurales.

²⁰ Pour prétendre à une affectation de terre selon le décret 72-1288 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, il faut remplir principalement deux conditions : disposer d'une réelle capacité de mise en valeur, et être résident effectif de la communauté rurale concernée.

traditionnelle » sur les terres. N'appartenant pas au terroir, les déplacés de la Mauritanie étaient perçus comme des apatrides.

Quelques avancées mais très timides, sont notées au niveau de la Communauté Rurale de Bokidiawé. Le Conseil Rural a affecté par délibération n°02 du 13 Juin 2001, 16 ha 80 de terre destinée à la riziculture au GIE Makhaguemon composé exclusivement de Soninkés habitant le village de Bokidiawé Soninké²¹. La délibération vient juste d'être approuvée par le préfet de département en Mars 2005. Il faut signaler que la parcelle affectée se trouve dans le périmètre de Kobilou, qui fait partie de l'un des plus grands casiers²² aménagés par la SAED dans la communauté rurale de Bokidiawé. Le Conseil rural vient de recevoir aussi une autre demande d'affectation d'un terrain de 16 ha 50 d'un autre groupement Soninké, GIE Djiké Sinthiane du même village Soninké. Il faut noter que ces demandes répondent beaucoup plus à une stratégie de sécurisation des parcelles. L'acte de délibération va servir de preuve fiable face à d'éventuelles revendications d'une quelconque propriété dans une société où l'oralité est toujours présente.

I.2.3.4 L'accès des femmes au domaine irrigué

On peut reprocher à la SAED de ne pas trop favoriser les femmes pour l'accès aux périmètres irrigués. Mais depuis 2004, elle essaie de mettre en place une politique d'intégration des femmes dans les périmètres aménagés. La stratégie désormais est de réserver des quotas aux femmes dans les superficies à affecter. Lors de l'aménagement du Casier de Kobilou (CR de Bokidiawé) en 2004, la SAED a exigé une affectation de 40 ha sur les 700 hectares que compte le casier, au groupement féminin.

Cependant un dynamisme genre est en train de naître dans toute la vallée (île Amorphil, Delta) qui exprime le désir des femmes d'être mieux intégrées dans le processus de production de l'agriculture irriguée (Diagne, 2005).

Le GPF de la Cuvette de Boundoum

Le Regroupement des femmes de la cuvette de Boundoum est l'un des groupements féminins les plus représentatifs de la zone du delta du Fleuve Sénégal. Il est composé par les 8 sous groupements de la Cuvette pour un total de 1890 membres. Les villages concernés sont : Boundoum Barrage, Kheune, Diawar, Wassoul, Ronkh, Diadim, Boundoum Est, Fourrarat.

Dès les années 80, les femmes de 8 villages de la cuvette de Boundoum ont jugé nécessaire de se constituer en groupement pour pouvoir mieux faire face aux problèmes socio-économiques résultant des dures années de sécheresse (70-80) et accentués par la dévaluation du franc CFA. Mais en raison d'un manque d'objectifs clairs et partagés par les différentes composantes de l'organisation, elles n'ont pas pu atteindre dans un premier temps leur objectif principal qui est de s'auto-développer, malgré l'appui de l'Etat et des bailleurs de fonds.

Mais l'organisation est en train de vivre une nouvelle dynamique depuis 1998 grâce à une restructuration profonde et à l'appui de la SAED qui leur a facilité l'accès aux périmètres irrigués avec l'attribution de 104 hectares de terre en 2004 dans le casier agricole de Boundoum constituant ainsi une nouvelle phase de l'évolution du mouvement féminin dans la zone du Delta. L'agriculture est

²¹ Une ressortissante du village de Bokidiawé Soninké relate que l'installation des soninkés en pays hal pular se justifie par des alliances nouées entre leurs ancêtres fondateurs du village et le Cheikh Oumar Tall depuis plus d'une centaine d'années. Les propriétaires terriens à l'époque leur avaient cédé des terres destinées aussi bien pour l'habitation que pour la culture. Cela a créé un cousinage entre les hal pular et les Soninkés. D'ailleurs le chef de la commission domaniale et foncière du Conseil Rural est originaire du Village de Bokidiawé Soninké.

²² Le casier désigne un périmètre collectif aménagé par la SAED.

envisagée désormais comme étant l'activité principale des femmes membres du GPF de la Cuvette de Boundoum (Diagne, 2005)

1.2.4 La décentralisation de la gestion de l'eau destinée à l'irrigation

Le transfert des aménagements au profit des Groupements de Producteurs s'est accompagné aussi d'un transfert des infrastructures hydrauliques destinées à l'irrigation des grands aménagements hydro-agricoles réalisés par la SAED. Dans l'analyse de ce processus de décentralisation de la gestion hydraulique, il est important de faire une distinction entre la gestion de l'eau dans les aménagements réalisés par l'Etat de celle du reste du domaine irrigué qui souffre de beaucoup plus de carences notamment d'un défaut d'organisation.

1.2.3.1 la gestion de l'eau dans les aménagements sur fonds publics

Dans les aménagements réalisés par la SAED la gestion de l'eau est confiée à des unions hydrauliques créées au sein même des groupements de producteurs. Le transfert qui porte sur un ensemble de matériels d'irrigation dont l'entretien, se fait sur une base contractuelle qui fixe les obligations entre la SAED en tant que structure d'appui et l'union hydraulique représentant des usagers du matériel d'irrigation.

La SAED s'engage dans le cadre du contrat de transfert à assurer aux responsables et aux membres des unions le conseil et la formation dans les domaines de la gestion technique, financière et comptable du périmètre et ainsi que des techniques agricoles et hydrauliques, à aider à entretenir et à améliorer le cas échéant l'équipement du périmètre.

En contrepartie l'Union s'engage à exploiter les équipements mis à sa disposition de manière rationnelle, à assurer la distribution et l'évacuation de l'eau sur l'ensemble du périmètre de façon équitable, régulière et conforme au programme de culture, à déterminer annuellement le montant, la répartition et l'affectation de la redevance hydraulique et la soumettre à l'agrément de la SAED.

La collecte de la redevance hydraulique constitue une des missions les plus importantes des unions hydrauliques. Certains producteurs jugent le transfert de cette mission aux exploitants comme étant une fuite en avant de l'Etat qui veut se décharger de la tâche la plus ingrate. La collecte est toujours délicate en cas de mauvaise récolte par exemple.

Les différentes composantes de la redevance hydraulique

- ❑ La provision pour renouvellement et pour grosses réparations des équipements, des bâtiments et des ouvrages. Elle est placée sur un compte de dépôt à terme ouvert au près d'une institution financière. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est instituée. Tout mouvement de ce fonds requiert la double signature de l'Union hydraulique et de la SAED.
- ❑ La part de la redevance destinée à l'entretien des aménagements et des équipements permet le financement de programme annuel et celui des réparations non prévues consécutives à des pannes pour des dégradations survenues en cours de campagne ;
- ❑ Les frais de fonctionnement courant correspondant aux seules dépenses d'exploitation du groupement dans sa mission fondamentale qui est d'assurer la fourniture de l'eau aux

I.2.3.2 Les limites de la participation dans la gestion de l'eau du domaine irrigué

Les limites de la participation des populations et des communautés rurales en général dans la gestion des eaux d'irrigation sont de deux ordres : les limites d'ordre législatif et réglementaire et les limites d'ordre organisationnel.

i) Un dispositif législatif et réglementaire toujours centralisateur

Le domaine de la gestion de l'eau au Sénégal révèle beaucoup de paradoxes relativement à l'idée de gestion décentralisée des ressources naturelles tant évoquée par les autorités publiques. Si les terres du domaine irrigué situées dans la zone des terroirs sont du ressort des conseils ruraux, il en va autrement pour l'eau utilisée pour l'irrigation dont la gestion est du ressort de l'Etat à travers ses structures.

Au Sénégal, la référence de base en la matière est la loi 76-66 portant code du domaine de l'Etat. Elle détermine le régime de l'eau, quelque soit sa nature, sa localisation et sa surface. Précisant les régimes des eaux, le code du domaine de l'Etat stipule que l'eau est du ressort du domaine public de l'Etat. Pour le domaine irrigué, il s'agit du domaine public fluvial donc de tous les cours d'eau. De surcroît, entrent dans le domaine public artificiel les canaux d'irrigation et de drainage et leurs dépendances (article 6 de la Loi 76-66).

La loi 81-13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau s'inscrit dans la même logique que le Code du Domaine de l'Eau en ce qu'elle consacre une gestion centralisée des ressources en eau. Il résulte de ce code que les ressources hydrauliques font partie intégrante du domaine public. Selon l'article 12, les ressources en eau sont un bien collectif et leur mise en exploitation sur le territoire national est soumise à autorisation préalable, moyennant le paiement d'une redevance.

Aujourd'hui l'utilisation des eaux du fleuve en dehors des périmètres aménagés par la SAED n'obéit à aucune règle ni soumise à aucun contrôle. L'utilisation de l'eau par les particuliers se fait de manière libre sans qu'on puisse évaluer les quantités de prélèvement et les conséquences sur l'environnement²³. Comme le rappelle le Code de l'Eau, toute utilisation de l'eau donne droit à la perception d'une redevance. Le constat dans la vallée du Fleuve Sénégal est que les exploitants autres que ceux opérant dans les périmètres aménagés par la SAED s'acquittent rarement, si non jamais, de la redevance hydraulique, ce qui constitue une atteinte au principe d'égalité de tous devant les services collectifs. L'eau étant un patrimoine appartenant à toute la nation, tout les utilisateurs doivent supporter les mêmes charges et proportionnellement aux besoins.

Dans la Vallée du Fleuve Sénégal, la redevance est intégrée dans le crédit de la CNCAS destiné aux producteurs regroupés en Groupement d'Intérêt Economique (GIE)²⁴. Aujourd'hui le recouvrement de la redevance hydraulique ne concerne que les exploitants qui

²³ La CSS déverse ses eaux usées sans contrôle de l'Etat dans le Lac de Guiers avec les effets négatifs sur l'environnement.

²⁴ Le Statut de GIE est une condition nécessaire pour bénéficier du crédit de la CNCAS au détriment des producteurs individuels. Cette exigence a été à l'origine de la prolifération de ce type de groupement dans la Vallée et de beaucoup d'abus, certains n'ayant jamais fait d'activités d'exploitation. On parle de GIE « cavaliers » pour désigner les GIE fictifs sans même parfois parcelle d'exploitation, créés uniquement pour bénéficier du crédit de la CNCAS

ont bénéficié de l'appui de la CNCAS et de la SAED²⁵, notamment les unions de producteurs dans les aménagements sur fonds publics. Jusqu'à nos jours les producteurs individuels échappent au paiement de la redevance en l'absence d'un système de tarification et de quantification des prélèvements d'eau du fleuve. La SAED semble attacher à poursuivre et étendre ses actions d'appui au recouvrement de la redevance sans disposer pour l'instant de solutions permettant d'étendre significativement les superficies concernées au delà de celles bénéficiant du crédit campagne de la CNCAS. La difficulté résulte de la dissociation du régime des parcelles irriguées à celui de l'eau. L'eau obéit au régime de domanialité publique et reste sous le contrôle de l'Etat en dehors de toute implication des collectivités locales cantonnées seulement aux compétences foncières. Le contrôle de l'eau par les communautés rurales dans les périmètres irrigués pourrait permettre de lier l'accès à l'eau aux attributions des parcelles. Ce qui permet de pouvoir évaluer quantitativement les prélèvements proportionnellement aux superficies affectées et d'avoir une maîtrise objective du nombre d'utilisateurs de l'eau. Le nombre d'usagers de l'eau dans la vallée reste indéterminé. Mais pour cela une refonte de la Loi 81-13 du 4 Mars 1981 portant code de l'eau s'impose d'abord en vue de renforcer les prérogatives des communautés rurales dans la gestion des ressources hydriques.

L'inefficacité du système de recouvrement de la redevance a conduit à l'OMVS à commanditer une étude dont l'objectif est de généraliser la redevance sur l'eau et de mettre en place un système de recouvrement adapté (Etudes BRL, 2004).

En attendant, un nouveau dynamisme visant à rationaliser la consommation d'eau est en train de naître dans la Communauté rurale de Mbane. Face à ce vide juridique caractérisé par l'inexistence de mécanismes de recouvrement des redevances dues par les exploitants individuels, ceux de la Communauté Rurale de Mbane sous la direction du Conseil Rural, ont décidé de s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de 200 F CFA pour permettre au conseil rural de générer des fonds supplémentaires. Cette idée qui a fait l'objet d'un large consensus au niveau de la Communauté rurale a été discutée et entérinée en réunion du conseil rural du 25 Avril 2005. La prochaine phase de l'opération sera de recenser tous les utilisateurs de l'eau.

ii) les limites d'ordre organisationnel

Une étude commanditée par l'Union Internationale pour l'Environnement et la Nature (UICN) intitulée « *Problématique de la participation du public à la gestion du fleuve Sénégal* » en 2001 a révélé une carence dans le processus de décision concernant la gestion du fleuve à tous les niveaux (UICN, 2001).

Le premier niveau est l'instance communautaire, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) qui arrête les décisions les plus importantes à travers sa Commission Permanente des Eaux pour l'utilisation de l'eau, notamment les quotas de prélèvement réservés à chaque pays membres. La SAED représente les usagers au niveau de cette commission ; une question se pose sur la représentativité de la SAED compte tenu du manque de contrôle qui règne sur les exploitations « privées », par conséquent du manque de maîtrise de leur situation qu'elle ne pourra par conséquent défendre au niveau des instances communautaires de régulation du fleuve. L'étude réalisée par le BRL sur les tarifications évoque l'absence de connaissance du nombre exact d'usagers de l'eau pour l'irrigation hors CSS (BRL, 2004). Aujourd'hui il est à déplorer l'absence d'implication et de participation des acteurs de la vallées utilisant le fleuve Sénégal dans les instances de décision concernant le Fleuve (Adams, 2000). Au niveau des instances communautaires, les usagers ne sont pas représentés pendant les moments de mise en place des grandes orientations devant guider la

²⁵ La SAED a mis en place un système de recouvrement, en liaison avec la CNCAS, des redevances dues au titre des superficies irriguées ayant bénéficié d'un crédit de campagne.

gestion des eaux du fleuve. Certains utilisateurs ignorent même l'existence de l'OMVS et de son rôle dans la gestion des crues du fleuve face à une SAED qui est insuffisamment informée pour répercuter les préoccupations des usagers au niveau sous régional.

Un autre aspect est le défaut d'information entre les usagers et les instances de décision dont la SAED constitue le relais. Les populations, les représentants des organisations de base et même les élus locaux ne reçoivent aucune information sur les quantités d'eau prévues d'être lâchées et des périodes de lâchers et de crues artificielles. Face à ce manque, les populations subissent d'importants dommages, telles que les inondations fréquentes dans la zone du Delta. L'absence d'information voire de communication entre les différents acteurs pose de multiples contraintes aux populations et les pousse à imputer de manière très négative l'ensemble des dommages (inondations, dégâts de culture) à l'existence des barrages, par ricochet aux autorités chargées de la gestion des eaux.

Le manque de concertation dans la gestion de l'eau et de l'édification des infrastructures d'une manière générale, est à l'origine d'un aménagement de l'espace qui méconnaît les autres utilisations de l'eau autre qu'à des fins agricoles. L'activité la plus touchée de nos jours est le pastoralisme. Dans le delta, l'aménagement d'un hectare en périmètre irrigué a provoqué la dénudation de 4 à 6 hectares de pâturage (UICN, 2001). La diminution des pâturages suite à la mise en place des périmètres irrigués a rendu inaccessible les points d'abreuvement. Les couloirs d'accès du bétail aux points d'eau ont été occupés par des périmètres irrigués. La confrontation entre agriculteurs et éleveurs est récurrente dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (PAOS) initié par la SAED dans les différentes communautés rurales compte pallier désormais à ce phénomène par la mise en place d'un grand programme de réhabilitation des parcours de bétail. Les communautés rurales de Ross Béthio et de Mbane ont déjà matérialisé les différents passages dans le terroir devant permettre au bétail d'accéder aux pâturages et aux abreuvements sans risque de divagation.

II. La Responsabilisation des Conseils Ruraux et les dérives dans la gestion du domaine irrigué.

L'opération de reversement des zones pionnières dans les zones des terroirs a suscité une forte compétition pour l'accès à la terre. On a même parlé de ruée vers les périmètres irrigués dans les années 90, en particulier dans la zone du Delta du Fleuve Sénégal. Cette affluence dans le domaine irrigué s'explique surtout par une stratégie d'accaparement d'une part, et par des raisons spéculatives d'autre part. La stratégie foncière prend de l'ampleur notamment dans la zone du Delta durant toute la période post dévaluation accentuant ainsi l'accumulation foncière par de simples spéculateurs liés étroitement aux Conseillers Ruraux (LE GAL, 1995). Les régions du delta du Fleuve Sénégal ont subi différemment la « course à la terre ». Dans la Moyenne Vallée, l'envahissement par les spéculateurs a été tout simplement contrecarré par le conservatisme dont les populations de cette partie du Sénégal font preuve (Voir supra), mais surtout par l'éloignement et l'enclavement de la zone de la Moyenne Vallée. Cette zone n'attire pas encore les investisseurs privés. L'affluence a été plutôt forte dans le delta s'expliquant par son accessibilité par rapport aux autres zones de la Vallée du Fleuve Sénégal et par ses potentialités en terre irrigable. Ce rush que les terres du delta ont subi pendant les années 1990 a été à l'origine d'un grand désordre dans la gouvernance des ressources

foncières, dont les répercussions se font sentir aujourd'hui dans toute la « Californie Sénégalaise²⁶ ».

II.1 Les manifestations des dérives dans la gestion foncière

La zone du delta a connu une situation chaotique dans la gestion des terres à partir des années 90, juste après la décision consacrant le reversement des zones pionnières. Les demandes d'affectation de terre venaient de toutes les parties du Sénégal. Pour s'opposer à l'envahissement de personnes extérieures de leur terroir, notamment des entrepreneurs de l'agro-industrie, les populations locales développent aussi leurs propres stratégies en formulant des demandes de terre. Certains parlent de stratégies paysannes locales face à la pression de groupes sociaux extérieurs désireux d'accéder à l'agriculture irriguée (Le Gal, Dia, 1991). Ainsi la détention de parcelles dans les grands aménagements hydroagricoles ne les empêche pas de demander des terres à la Communauté rurale pour l'aménagement de périmètres individuels, ce qui est aussi un moyen de sécurisation foncière face à une large prétention de personnalités extérieures. Dans la Communauté Rurale de Ross Béthio tout comme dans celle de Ronkh, en règle générale chaque membre d'union de producteurs dispose parallèlement d'un périmètre individuel qu'il exploite personnellement²⁷.

L'inquiétude des populations par rapport à l'envahisseur extérieur n'a pas dissuadé les Conseils Ruraux à répondre positivement à la demande de cette catégorie. Tout au contraire, l'affectation est maintenant faite en méconnaissance même de la loi sur le domaine national qui exige que la terre soit attribuée aux résidents du terroir et justifiant de capacité de mise en valeur. Le Vice Président du Conseil Rural de Ross Béthio signale qu'en 1999, le conseil rural a reçu en moyenne 770 demandes d'affectation de terres dont la moitié ne sont même pas résidentes de la Communauté rurale (certains étaient même absents du territoire national) sans compter les superficies exorbitantes que le conseil a attribué sans évaluer la capacité de mise en valeur de l'affectataire.

A l'instar des autres communautés rurales de la région de Delta, la Communauté Rurale de Ronkh n'est pas aussi épargnée par ce désordre. Dans cette partie du delta, ce sont les chefs de villages eux mêmes qui effectuaient des opérations d'affectation sans l'avis du conseil rural. Les chefs de village en tant que représentants de l'Etat n'ont aucune compétence pour affecter ou désaffecter des terres du domaine national, c'est un grand coup porté à la législation sur le domaine national²⁸.

Dans la communauté rurale de Mbane, les attributions de terres sont faites de manière arbitraire entre la période 1995-2001 juste avant la mise en place des délégations spéciales²⁹.

²⁶ L'ancien Président de la République du Sénégal, Mr Diouf disait dans un de ses discours officiels que la Vallée du Fleuve Sénégal est la Californie du Sénégal en raison de ses potentialités naturelles et de l'environnement verdoyant grâce à la culture du riz.

²⁷ Le chef du l'Union Grande Digue à Ross Béthio a aussi évoqué l'insuffisance des superficies occupées dans les aménagements qui est l'origine de l'idée de rechercher des périmètres d'appoint au niveau du Conseil Rural.

²⁸ Décret n°96-228 du 22 Mars 1996 modifiant le décret n°72-636 du 29 Mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village stipule dans le rapport de présentation que le chef de village ne dispose d'aucun pouvoir propre en matière d'actions de développement, de maintien de l'ordre et de police sanitaire.

²⁹ En raison de considérations d'ordre matériel, le gouvernement Sénégalais a décidé en Décembre 2001 de proroger les mandats des élus locaux sous forme de projet de loi, à quelques jours de la fin de leur mandat. Une partie des députés de l'Assemblée Nationale s'est farouchement opposée à une telle initiative, ce qui donne une grande notoriété à l'« Amendement Moussa Sy » du nom du député qui a pris l'initiative, que le Conseil Constitutionnel a même approuvé, invalidant ainsi le projet gouvernemental prorogeant le mandat des élus locaux. Face à ce blocage institutionnel, des délégations spéciales ont été mises en place pour gérer les conseils régionaux, municipaux et ruraux en lieu et place des élus locaux jusqu'au 12 Mai 2002, date prévue pour les nouvelles élections locales. Cet amendement a été une grande innovation dans l'histoire de la décentralisation au

Des affectations de terre sont faites sans délibération du conseil rural. « *Le président du conseil rural s'érigeait en maître de la terre* », ironise un conseiller rural de Mbane. Il signale que les superficies attribuées officiellement sont supérieures à la superficie totale réelle de la communauté rurale qui est 1906 km² pour décrier l'aberration des délibérations du conseil rural. De surcroît, les bonnes terres, c'est à dire celles qui sont plus faciles à exploiter en raison de leur proximité avec les sources d'irrigation, sont affectées à des personnes nanties, martèle le même conseiller rural.

Le parcours des registres de délibération de la Communauté rurale de Ross Béthio révèle des décisions d'affectation au profit de hautes personnalités de l'Etat. Par délibération du 16/06/1996, le Conseil rural avait affecté 50 ha de terre à un beau frère du président de la république du Sénégal³⁰ de l'époque, dans le village de Mbarbef. Un colonel de l'armée sénégalaise résidant dans la ville de Saint Louis a aussi bénéficié d'une affectation de 4 ha de terre.

Dans la communauté Rurale de Ronkh en 1996, un marabout de l'une des plus grandes confréries du Sénégal a bénéficié d'une affectation de 80 hectares de terre dans des périmètres déjà aménagés par la SAED. L'entrée en jeu des considérations confrériques dans la compétition foncière prend de plus en plus de l'ampleur au Sénégal (Touré, 2003), ce qui n'est pas sans risque pour l'instabilité sociale³¹. Tout près du Village de Ronkh, à Wassoul, un magistrat de la justice est installé sur 80 hectares de terre. Les dernières investigations avec l'ancien président du Conseil rural de Rosso Sénégal, révèlent que ce dernier loue maintenant les terres sous forme de métayage au mépris de la réglementation.

II.2 Analyses des causes à l'origine de la mauvaise gestion du domaine irrigué

Plusieurs raisons sont évoquées pour expliquer le comportement laxiste des conseils ruraux qui a entraîné un désordre et une compétition dans l'accès aux ressources foncières après la période de reversement des zones pionnières dans les zones des terroirs. Les raisons politiques et techniques constituent une constante après analyse de la situation.

II.2.1 Les causes politiques

La politisation des conseils ruraux a été le facteur principal à l'origine du mal gestion du domaine foncier irrigué. Avant l'avènement de l'alternance au Sénégal, tous les conseils ruraux dans la vallée ont été dominés par une majorité socialiste (Parti Socialiste qui a régné depuis les indépendances jusqu'en 2000). Ce règne sans partage a été à l'origine d'un clientélisme qui ne manque pas d'avoir des répercussions sur la gestion et la répartition des ressources naturelles au Sénégal (Gellar, 1997).

Les mutations foncières dans la vallée du fleuve Sénégal pendant les années 1990 ont favorisé le développement d'un clientélisme politique et du factionnalisme dans les modalités d'accès aux terres irriguées (Dahou, 2004). Les responsables du Parti Socialiste recommandaient leurs militants ou même leurs simples connaissances aux présidents de conseil pour leur permettre d'accéder aux terres. D'ailleurs l'influence des autorités à la tête de l'Etat qui ne cessaient de faire des injonctions sur les conseillers au profit de leurs militants, a été souvent dénoncée par les populations comme étant la cause principale du mal gouvernance des ressources. La terre devenait un moyen de récompense des militants pour leur loyauté et leur engagement en vers

Sénégal, notamment pour l'affirmation du rôle joué par le juge constitutionnel gardien des libertés publiques, pour le respect des règles de transfert de compétences.

³⁰ Abdou Diouf a gouverné le Sénégal jusqu'en 2000.

³¹ L'attribution d'une bonne partie de la Forêt de Khelcom par le gouvernement sénégalais dans le Ferlo Sénégal au Khalif Général de la confrérie Mouride en Mars 2003 a été à l'origine d'une rude opposition de la population pastorale vivant dans la zone.

le parti. Le 2eme Vice président du Conseil Rural de Ross Béthio évoque que la terre était utilisée comme un argument de campagne électorale pendant les élections locales de 1996, avec des promesses faites au militant de bénéficier de privilèges dans le domaine irrigué en cas de victoire de leur parti. Les individus les mieux dotés en terre appartiennent le plus souvent à la tendance du Parti Socialiste, majoritaire à la communauté rurale (Dahou, 2004). Cela avec la complicité des autorités administratives locales, peut-on dire, qui approuvent les délibérations arrêtées par les conseillers bien que conscientes de la situation de bradage du patrimoine foncier³². C'est pour cette raison que Dahou affirme que « *la décentralisation n'en a fait donné qu'un pouvoir de façade aux conseillers ruraux, responsable de la gestion des terres, tant qu'elle ne contredisait pas l'intérêt du Parti socialiste... les communautés rurales n'ont pu s'imposer comme des instances de promotion de la démocratie, encore moins comme des sites de distribution équitable des ressources. Une aristocratie politique s'est constituée au sein des conseils dont les arbitrages ont été préjudiciables aux intérêts du paysannat* ». Aujourd'hui le jeu politique influence moins le fonctionnement des conseils ruraux. Mais cependant il serait un peu prématuré de dire que la pratique du clientélisme a disparu des règles d'accès aux ressources. Le procès verbal de délibération n°005 du 16 Décembre 2004 du Conseil Rural de Ross Béthio fait état d'une attribution de 5 ha de terres à un colonel de l'armée sénégalaise non résident dans la communauté rurale. Après investigation, on se rend compte que cette personnalité de l'armée Sénégalaise est un ami de l'actuel Président du Conseil Rural de Ross Béthio. Cas exceptionnel ou non, une prudence s'impose avant d'affirmer une réelle démocratisation de l'espace rural même si des tendances positives se dessinent. Les enjeux, surtout dans le domaine foncier se sont amoindris en raison de la rareté des terres en particulier dans les zones proches du fleuve, comme Ross Béthio et Ronck. La Communauté rurale de Ross Béthio dispose de 120000 hectares de terres agricoles dont 80000 hectares ont déjà fait l'objet d'affectation anarchique, une bonne partie des terres attribuée n'ayant jamais été mise en valeur (Etude EXA, Février 2005). La compétition s'est atténuée, mais le front se déplace vers le Lac de Guiers qui attire aujourd'hui les investisseurs privés (supra).

II.2.2 Les causes socio-techniques

Les populations ont souvent évoqué la configuration par âge d'un conseil rural très vieille. Les fonctions de conseiller rural pendant les années 1990 étaient occupées à majorité par les vieux sans motivation particulière et qui y trouvaient qu'un simple prestige. La plupart étaient investis grâce à leur notabilité locale et non pour leurs compétences à gérer les affaires locales (Sylla, 1999). Un jeune du village de Mbane déplore un manque de conscience de l'intérêt général de la part des premières générations de conseillers ruraux, c'est à dire ceux d'avant 1996, année de renouvellement des instances marquée par un renversement de la majorité au profit du Parti Démocratique Sénégalais dans plusieurs communautés rurales, dont Mbane et Ross Béthio. La conséquence de cette configuration des conseils ruraux est le manque de dynamisme et d'initiative.

Le manque de formation constitue aussi une cause de la carence d'efficacité des conseillers ruraux. Leur âge et leur analphabétisme en langue française ne les motivent pas du tout à s'initier aux règles et principe de gestion des communautés rurales. Ils faut souligner que jusqu'aux années 1996, la majeure partie des communautés rurales du Sénégal étaient dirigée par des conseillers analphabètes en langue française. Des organisations comme l'Associates in

³² L'acte d'affectation de terres ne devient définitif qu'après approbation de l'autorité de tutelle. Dans le cas des communautés rurales au Sénégal, c'est le préfet de département qui est censé approuver les délibérations (décret 72-1288 du 27 Octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national)

Research and Education for Development (ARED), organisation d'origine américaine, ont toujours mené des actions d'initiation des masses rurales dans leur langue locale afin de leur permettre de mieux s'imprégner de la gestion des affaires locales. Par exemple, les dispositions de la loi sur le domaine national ont été transcrites en langue pulaar par l'ARED et diffusées à une large échelle dans presque toute la Vallée du Fleuve Sénégal. L'opération a été un succès parce que c'est à partir de ce travail de sensibilisation et d'information que beaucoup de conseiller ont commencé à s'intéresser à la loi foncière sur le domaine national. Un autre problème est la maîtrise technique de l'espace à défaut de service à la disposition des communautés rurales. Traoré (2002) explique que les affectations se font encore par une simple estimation des surfaces disponibles qui s'avère plus hasardeuse ; ce qui est à l'origine de problèmes tant géographiques que juridiques. Sur le plan géographique, c'est la méconnaissance des limites exactes des terroirs, ce qui est souvent à l'origine de confusions et de conflits entre collectivités locales. L'autre problème de nature juridique, ce sont les empiètements et les confusions de la part des communautés rurales sur les terres relevant du domaine public de l'Etat.

II.3 L'instabilité sociale, conséquence de la mauvaise gestion du domaine irrigué

La gestion gabégique des ressources foncières dans le domaine irrigué n'a fait qu'exacerber les tensions dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Les pratiques incontrôlées et arbitraires dans le domaine foncier ont fait aussi bien des lauréats que des victimes. Beaucoup de villageois se sont sentis frustrés par l'implantation de personnes étrangères sur leur terroir. La situation a contraint des personnes à se lancer dans la compétition pour conquérir leur droit légitime sur la terre, ce qui est souvent source de confrontations, confirmant l'assertion selon la quelle *« les rivalités autour des terres et des ressources sont ainsi devenues une importante source de conflits »* (Toulmin, Gueye, 2003).

Ce conflit opposant le Grand Marabout Mouride aux populations du Village de Ronkh vers les années 1996 est révélatrice de cette situation de frustration. En effet, en 1996, la SAED sans avis des populations a affecté une superficie de 200 hectares de terres au marabout mouride dans les périmètres aménagés dans un contexte où les populations se retrouvent avec de petites superficies de terre, en moyenne d'un hectare par famille. La population s'est soulevée contre une telle décision sans fondement moral. Le président du Conseil Rural de Rosso Sénégal³³ de l'époque a saisi immédiatement la SAED pour lui signifier la désapprobation de la population par rapport à cette décision non conforme à l'intérêt général, et motivée seulement par des raisons d'ordre politique. L'obstination de la population appuyée ensuite par le conseil rural, a conduit la SAED à réviser sa décision. Après plusieurs concertations, les populations et le conseil rural ont trouvé un accord pour lui laisser 80 hectares des 200 initialement affectés. Aujourd'hui, le marabout par le biais de ses représentants sur les périmètres, est en train de conquérir de manière subtile presque les 120 hectares qui lui avaient été refusés. Certains villageois en raison de la tentation de l'argent ont vendu leurs parcelles au marabout, ce qui lui permet de conquérir petit à petit toute la zone.

Cette instabilité perdure dans la Vallée du Fleuve Sénégal. La Communauté Rurale de Ross Béthio a créé une commission chargée de faire une prospection des terres par arrêté n°005/CR/RB du 13 Mai 2004. Cette commission composée de sept membres du Conseil rural, du chef de CERP et des chefs de villages a recensé plus de 40 conflits de nature différente pendant sa mission qui s'est déroulée de mai à juillet 2004 dans toute la

³³ Jusqu'en 2002, le village de Ronkh faisait parti de la Communauté rurale de Rosso.

communauté rurale selon la typologie suivante : entre villages, entre producteurs, entre agriculteurs et éleveurs. Quelques cas de conflits seront brièvement présentés.

- Dans le village de Nguith, S. B demande la rétrocession des terres exploitées par M.N depuis 1985. l'argument évoqué par S.B est qu'il a hérité ces terres de ses parents.
- Un conflit oppose le village de Malla au village de Diokhor à propos d'une portion de terre que chaque village revendique comme faisant partie de ses limites territoriales. Le Conseil rural a suspendu l'exploitation de cette parcelle jusqu'à ce qu'une enquête puisse déterminer l'appartenance. Les populations du village de Malla exigent un arbitrage immédiat du Conseil Rural.
- Dans le village de Gouye Nar, un conflit de compétence oppose le chef de Village au Conseil Rural, le premier ne reconnaissant pas l'autorité de la deuxième, s'attribue le pouvoir d'affecter et de désaffecter les terres sans fondement légal. Le chef de village nie même l'existence du domaine national.
- Dans le village de Thilène N.D a occupé illégalement les terres attribuées aux femmes du village. Apparemment cette personne sème la terreur dans le village parce que personne n'a osé s'y opposer. C'est de manière discrète que le conseil rural de Ross Béthio a pris connaissance de cette occupation abusive.
- Les éleveurs s'opposent au chef de village de Mbojène qui a affecté un espace destiné au passage du bétail, à des fins agricoles.
- Malgré une délibération du conseil rural portant attribution de terre à A.M. S, les populations de Bisset s'oppose à la mise en valeur de la parcelle par l'attributaire sous prétexte qu'il ne réside pas dans le village ; c'est le même cas aussi dans le village de Ndiaye Nguinth où les populations refusent l'accès à la terre à A.A.D qui serait originaire d'un autre village, Ndioungue.
- Le village de Thilène est opposé au village de Santhiaba Ross Béthio. Le premier réclame la propriété d'une terre que les habitants du village de Santhiaba Ross Béthio exploitent depuis 1974. Le Groupement féminin Diam Bougoum qui y était installé par le Conseil Rural de Ross Béthio a été chassé par les habitants du village de Thilène. Le conflit est loin d'être résolu.
- Le village de Peulh Djoss et le village de Treiss Peulh ont toujours exploité en commun une parcelle de 20 hectares depuis des années sur la base d'un accord entre les deux chefs de village. A la mort du chef de village de Treiss Peulh, il y a deux ans, son successeur remet en question cet accord et demande que toutes les terres soient reversées à son village, requête à laquelle s'oppose le chef de village de Peulh Djoss qui avait conclu cet accord.
- Au village de Mboundoum, D.K et D.D se retrouvent affectataires de la même parcelle de 40 ha par l'ancienne commission domaniale. Cette confusion résulte du désordre qui a longtemps marqué la Communauté rurale de Ross Béthio dans les opérations d'affectation des terres.

Pour le règlement de l'ensemble de ces conflits, une commission de règlement a été créée. Elle est composée du président du conseil rural, de quelques conseillers (membres de la commission domaniale), du sous préfet, d'un représentant de la brigade de gendarmerie. La philosophie de cette commission repose sur la négociation, le consensus entre les différentes parties en confrontation pour préserver l'harmonie sociale (Diagne, 1994). Aujourd'hui l'une des grandes préoccupations dans la vallée est de raffermir la cohésion sociale face à une atmosphère plus ou moins tendue résultant d'une compétition farouche pour un contrôle des ressources, notamment avec l'intrusion des grandes firmes agro-industrielles dans le terroir villageois (voir supra).

II.4 La phase de rationalisation de la gestion du domaine irrigué

Après plus de quinze ans de gestion désastreuse du domaine irrigué, les Conseils ruraux de la Vallée du fleuve Sénégal, surtout celle du Delta (la Moyenne Vallée et la Basse Vallée ayant échappé à la course frénétique à la terre), entament une nouvelle ère qui est celle de remise en ordre des compétences pour une bonne gouvernance des ressources foncières. Désormais ils entendent réparer l'injustice et purger la tension sociale qui a découlé d'une mauvaise répartition des ressources foncières.

II.4.1 Les mesures conservatoires

Dans les communautés rurales de RossBéthio, de Mbane et de Ronkh des mesures visant à suspendre les délibérations en matière d'affectation, sont vites arrêtées par les nouvelles équipes de conseillers. La priorité est désormais donnée aux opérations d'assainissement des anciennes attributions et de régularisations des affectations arbitraires et fictives.

La Conseil Rural de Ronkh qui vient nouvellement d'être installé en 2002, a jugé opportun d'arrêter toute activité d'attribution de terre en attendant que la commission domaniale et foncière puisse identifier toutes les irrégularités et problèmes dans les opérations précédemment effectuées par l'ancien conseil rural. C'est à cette occasion qu'un arrêté a été pris par le Président du Conseil Rural interdisant à tous les chefs de village d'effectuer des opérations d'affectation de terre (voir infra). C'est l'arrêté n°002 du 13 janvier 2003/CRR qui stipule à son article premier qu' « *il n'est donné à aucun chef de village de la Communauté Rurale de Ronkh des prérogatives d'affecter des terres pour quelque usage que ce soit* ». L'article 2 du même arrêté stipule que « *toute affectation antérieure n'ayant pas fait l'objet de délibération du Conseil Rural sera réexaminée de la manière la plus opportune par la structure légale de délibération* ».

La communauté rurale de Ross Béthio n'a effectué que deux délibérations entre la période allant de 1996 à 2005 (une en juin 1997, une en Décembre 2004) dont l'objet est de procéder à la régularisation des anciennes délibérations. Une question est d'installer sur des parcelles les personnes bénéficiaires d'un titre d'attribution en bonne et due forme par délibération du conseil rural et qui n'ont pas pu trouver de terres disponibles, une autre est de redimensionner les grandes parcelles qui ont été généreusement affectées et dont les détenteurs ne disposent même pas des capacités requises pour les mettre intégralement en valeur. Les mesures prises par le conseil en collaboration avec le Sous préfet de Ross Béthio pour un redimensionnement des parcelles à fin de permettre à tout le monde d'en bénéficier sont les suivantes :

- les demandes individuelles de terre ont droit à une superficie inférieure ou égale à 20 hectares ;
- les GIE et association ont droit à une superficie inférieure ou égale à 50 hectares.

Situation de la Régularisation dans la CR de Ross Béthio (source : registre de Délibération, 2005)

Zones	Nombres de régularisations
Zone de Yallar	213
Zone de Diéri	261
Zone de Thianaldé	124
Zone de Tak Gagne	163
Zone de Ross Béthio	95
Zone de Deby Tiguet	52
Zone de Mboudoum	46

Dans la communauté Rurale de Mbane, les délibérations ont été suspendues depuis 2002, ce jusqu'en 2003. Plus de 50 cas sont régularisés en 2003. Aujourd'hui le conseil rural de Mbane s'attèle à faire respecter les délais et les capacités de mise en valeur des affectataires. Tous les attributaires qui n'auront pas mis en valeur leur terre pendant la période de deux ans définie par le décret 72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectations et de désaffectation des terres du domaine National, seront sanctionnées d'un acte de dépossession. C'est en application de cette disposition que le conseil rural a désaffectée en 2003 des milliers d'hectares de terre précédemment attribuées à des sociétés agro-industrielles (supra).

Situation des opérations de désaffectation des terres par défaut de mise en valeur en 2003 dans la Communauté rurale de Mbane (source : *Registre de Délibération, 2003*)

Sociétés	Superficie désaffectée en hectare
EEPAT	5000
SENAGRI	400
NOVASEN	200
OSBI	3000
CONTONSEN	400
KEBE Cie	500

II.5 Les raisons explicatives de ce nouveau dynamisme dans les Conseils Ruraux

Deux arguments peuvent justifier la détermination des nouveaux conseils ruraux dans la lutte pour une meilleure gestion des ressources de leur localité. Le premier argument résulte d'une nouvelle configuration des conseils ruraux animés par une volonté d'asseoir des règles démocratiques dans la gestion quotidienne des affaires locales³⁴. La deuxième raison doit être recherchée dans une nouvelle approche du terroir basée sur des outils performants grâce à l'appui de la SAED.

II.5.1 La nouvelle configuration des Conseils Ruraux

Cette configuration doit être entendue au sens large. Elle fait appelle à plusieurs facteurs notamment à la composition par âge, à la configuration politique, et aux règles démocratiques présidant à leur fonctionnement.

- La plupart des conseils ruraux dans le Delta ont rajeuni. Les vieux ont laissé la place à la tête des conseils à des jeunes dynamiques et instruits. Dans les communautés rurales de Mbane et de Ross Béthio, la moyenne d'âge ne dépasse pas 46 ans. De surcroît beaucoup de conseillers ont l'expérience associative. A Ross Béthio, le président et un vice président du Conseil font partie des leaders de l'ASESCAW (Association Socio-économique, Sportive et Culturelle des Agriculteurs du Walo) qui est l'une des associations de défense des intérêts des producteurs les plus représentatives de la Vallée.
- Bien que le Parti Démocratique Sénégalais (PDS) au pouvoir soit majoritaire, l'appartenance paysanne n'a plus une grande influence dans le fonctionnement des institutions, contrairement à la situation antérieure. Le 2eme vice du conseil rural de Ross Béthio qui est de la tendance majoritaire (PDS) déclare que maintenant le conseil

³⁴ Il faut souligner que ce changement est encore loin de couvrir la zone de la Moyenne Vallée où la tradition garde toujours son importance même dans la composition des structures représentatives.

doit mettre en avant les intérêts de toute la population et non de servir des militants. Il précise qu'ils font de tel sorte que les tendances partisans ne paralysent pas le respect des règles démocratiques. Cela ne va dire que les rivalités partisans sont définitivement rayées des conseils, mais les conseillers parviennent toujours à trouver un terrain d'entente.

- Les populations sont de plus en plus associées à la gestion des affaires locales. Les règles de transparences sont de plus en plus respectées. La communauté rurale de Mbane invite désormais les jeunes à assister aux réunions du conseil. Chaque conseil a maintenant un registre de délibération bien tenu où toutes les décisions arrêtées sont consignées. Tous les citoyens ont accès à ce registre de délibération. Même si cette disposition a toujours existé, il faut préciser que le désordre dans les conseils ruraux a fait que certaines délibérations n'ont jamais eu de traces. De pareils cas ont été retrouvés dans presque toutes les communautés rurales concernées par l'étude. Le renforcement des capacités des conseils ruraux aussi a beaucoup contribué au bon fonctionnement des structures de représentation. Le gouvernement sénégalais a mis à la disposition des conseils ruraux du Sénégal des assistants communautaires dont le rôle est de s'occuper de la gestion administrative des communautés rurales (décret n°2851 du 31 Octobre 2000 portant création des postes d'assistant communautaire au profit des conseils ruraux). Ces assistants jouent un rôle important notamment en ce qui concerne la tenue des registres de délibération et l'encadrement administratif des conseillers qui leur permet de mieux prendre conscience des enjeux de la représentation locale.

II.5.2 Le PAOS et le souci d'optimisation de la gestion des ressources foncières

La SAED a mis en place un programme d'assistance aux collectivités décentralisées pour la gestion de l'espace rural depuis 2000. Cette idée est partie du constat des difficultés que rencontrent les communautés rurales non seulement pour une sécurisation des exploitants, mais aussi d'un manque de maîtrise de l'espace qui est souvent source de tensions sociales. La 7ème de Lettre de Mission entre SAED et gouvernement du Sénégal se fixe comme préoccupation entre autres, de renforcer les capacités des conseils ruraux dans l'exercice de leurs prérogatives en matière de gestion et d'aménagement de l'espace, sous forme de planification.

Les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (PAOS) constituent, au niveau de la Vallée du Fleuve Sénégal, une recommandation du Plan Directeur de Développement de la Rive Gauche (PDRG) dans le cadre duquel, ils étaient prévus comme mesure d'accompagnement pour aider les communautés rurales à assurer le suivi nécessaire aux attributions foncières.

Le PAOS participe d'une politique de sécurisation du foncier et de sa mise en valeur. Il doit contribuer à créer les conditions d'une bonne promotion de l'agriculture dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Dans ce contexte, la confection des PAOS obéit à un souci de concevoir un outil qui soit à la fois (i) un support institutionnel et technique à la disposition des collectivités locales, à même de les appuyer dans leur dynamique et de concertation sur les ressources ; (ii) un guide des acteurs et décideurs pour l'analyse, la planification et la réalisation de l'aménagement et du développement rural.

Les objectifs poursuivis par les PAOS sont de trois ordres :

- Clarifier la situation foncière : grâce au PAOS, l'opération de régularisation foncière dans la communauté rurale de Ross Béthio a été plus facile. Une cartographie complète de l'occupation a été conçue. Ce support cartographique a permis aux

Conseillers ruraux d'avoir une maîtrise des zones occupées de celles qui ne le sont pas encore ;

- Renforcement de la complémentarité entre agriculture et les autres activités productives (élevage, foresterie, pêche, chasse, éco-tourisme). Il œuvre pour une approche intégrée de l'espace rural. Dans la Communauté Rurale de Mbane dont le plan a été validé en 2004 par le conseil rural, il existe désormais des zones à priorité pastorale et des zones à priorité agricole. Les aménagements hydro-agricoles ont toujours occulté la dimension pastorale dans la gestion de l'espace, ce qui est à l'origine de la permanence des conflits entre agriculteurs et éleveurs dans la vallée du fleuve Sénégal. Le PAOS compte réconcilier les activités agricoles aux préoccupations pastorales. Toujours dans la communauté rurale de Mbane, le PAOS a ressuscité tous les parcours de bétail qui étaient occupés de manière illégitime. Des parcours de bétail d'une longueur minimale de 100 mètres séparent les villages de la communauté rurale et devront permettre au bétail d'accéder aux zones d'abreuvement sans passer par les parcelles irriguées. L'opération est en cours dans les communautés rurales de la région de Matam. Déjà un atelier a permis aux populations de la communauté rurale de Bokidiawé d'identifier les contraintes pour une cohabitation paisible entre agriculteurs et éleveurs dans la zone, qui résulte seulement d'un aménagement irrationnel de l'espace. Le débat a été houleux entre les deux catégories, mais finalement un accord a été trouvé pour retracer les parcours de bétail même s'il sera nécessaire de déplacer les populations ayant aménagé sur les anciens parcours. D'ailleurs il est prévu d'ouvrir une négociation dans les jours à venir avec les habitants du village de Thiaréne dont une grande partie se trouve sur un grand espace de pâturage (Atelier de restitution pour la mise en place du PAOS de la Communauté Rurale de Bokidiawé du 22/06/05 animé par la délégation SAED de Matam).
- La promotion de la démocratie locale à travers une implication des populations dans le choix, la prise en charge et le suivi des actions de développement à la base. Les populations sont au début et à la fin du processus. Toutes les catégories socioprofessionnelles ont participé à la mise en place du PAOS. Cette démarche participative qui est l'une de ses originalités, a donné une certaine légitimité au plan, d'autant plus que tout le monde s'accorde avec enthousiasme sur le principe de planification de l'espace. La planification en milieu rural a toujours été une affaire de l'Etat qui le faisait sans large concertation. Grâce à la démarche initiée par le PAOS, les collectivités locales sont désormais mieux impliquées dans la planification de l'espace.

Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols a fait l'objet de deux années test dans la communauté rurale de Ross Béthio avec beaucoup de succès. Cependant pour une plus grande réussite, il convient de mettre en place les mesures d'accompagnement appropriées, notamment en matière de formation, pour que la généralisation dans les autres communautés rurales de la Vallée soit couronnée de succès.

Démarche de l'élaboration du PAOS

1. *Démarrage et collecte des informations*
 - Mise en place du cadre de partenariat ;
 - Cartographie de l'occupation actuelle du sol.
2. *Validation des informations et diagnostic général de la CR*
 - Définition des zones de concertation ;
 - Amendement et validation des informations ;
 - Diagnostic Général de la CR ;
 - Réalisation de cartes de synthèse ;
 - Restitution et validation par le Conseil Rural
3. *Choix des règles d'occupation du sol et zonage*
 - Approfondissement du diagnostic ;
 - Choix consensuel des règles d'occupation des sols ;
 - Validation des règles (Conseil Rural, équipe de juriste) ;
 - Organisation pour le suivi de l'application
4. *Application test*
 - Formations
 - Diffusion du plan ;
 - Test de deux ans ;
 - Etudes d'accompagnement/ approfondissement

Les thèmes contenus dans le PAOS

Agriculture

- le bilan foncier ;
- les zones à vocation agricole ;
- les tracés des pistes de production ;
- les normes et voies d'évacuation des rejets hydro-agricoles ;
- les axes hydrauliques utilisés par l'agriculture irriguée ;
- la position des projets déjà identifiés et programmés pour la réalisation.

Elevage

- la délimitation des zones de parcours naturel du bétail ;
- les périodes et modalités d'accès du bétail aux parcours post-cultureaux ;
- les ouvertures officielles sur les cours d'eau servant de point d'abreuvement du bétail et le tracé des pistes d'accès ;
- les puits et forages prioritairement pastoraux.

Pêche

- les zones de pratique intense de pêche ;
- les débarcadères importants et les voies d'évacuation des produits ;

Chasse

- la délimitation des zones amodiées et des zones d'intérêt cynégétique ;
- Définir les normes pour une cohabitation harmonieuse de la chasse avec l'habitat rural, l'agriculture, l'élevage et la pêche, et une pratique non préjudiciable aux populations locales ;

Environnement

- une identification des types de dégradation des ressources naturelles ;
- une identification de leurs causes ;
- l'établissement de règles sur les aspects liés au comportement et aux pratiques des occupants et usagers du sol ;
- la délimitation des zones classées et aires protégées ;
- l'identification de stratégies locales de préservation de l'environnement.

Accès à l'eau

- le réseau hydrographique dans son ensemble ;
- les autres formes d'accès à l'eau : puits forages, mares d'hivernage ;
- le classement selon les usages prioritaires ;
- les difficultés pour chaque type d'usage et les améliorations possibles ;
- la réglementation de l'accès et de l'usage pour une meilleure préservation de la ressource.

III. Le Conseil Rural veut-il s'ériger en promoteur de l'agro-business dans la Vallée du Fleuve Sénégal ?

L'opportunité de la question de savoir si les collectivités locales sont sur le point de jouer un rôle de promoteur de l'agro-business³⁵ se pose en raison de leur implication de plus en plus importante dans le processus d'installation de grandes firmes agro-industrielles dans la Vallée. Si l'installation des grandes firmes agro-industrielles (comme la Compagnie sucrière Sénégalaise³⁶) fut un monopole de l'Etat à travers des contrats de longue durée, on remarque de nos jours, que les communautés rurales de la Vallée du Fleuve Sénégal aussi affectent des terres à des agro-industriels d'origine étrangère ou nationale.

La distinction entre exploitant privé et exploitant public trouvent son fondement dans le type d'aménagement. Sont qualifiés de publics, les aménagements réalisés par la SAED sur fonds de l'Etat. Alors que les exploitants privés disposent de financements propres (provenant d'une banque ou pas) après avoir bénéficié d'une affectation de terre de la part de la communauté rurale. Ces exploitants privés peuvent être originaires de la communauté rurale ou non.

Les périmètres aménagés sur initiative privée sont apparus à partir des années 88 et se sont particulièrement développés dans le Delta. Cette expansion des périmètres privés a été favorisée par la décision de l'Etat de reverser les zones pionnières dans les terroirs et aussi par l'appui financier COPARE FE/PME dont l'engagement dans les années 90 s'est élevé à 33 milliards (Etudes EXA, 2005). Des opérateurs dont la taille foncière est variable sont apparus avec les périmètres privés sommairement aménagés. Certains sont constitués de néo-ruraux (les autochtones reconvertis à l'agriculture irriguée en raison des opportunités foncières et financière, pour la plupart anciens fonctionnaires), d'autres sont parallèlement dans les grands aménagements de la SAED.

A côté du secteur privé autochtone, il est noté l'émergence d'entreprises de type nouveau, de par leur organisation, leur système de gestion, leur statut juridique, le niveau de capitalisation mais surtout le rapport qu'ils établissent entre produit et marché. Les investissements de base de leur exploitation sont consistants et très peu tributaires des concours des banques locales. Elles peuvent aller de 50 millions pour 7 hectares aménagés ; aménagement équipements et technologies, à près de 6 milliards pour des cultures sous serre sur 40 hectares (Etudes réalisées par EXA Développement, Février 2005). Ce sont pour l'essentiel de nouveaux entrants (de rares locaux, des sénégalais non résidents de la Vallée et de plus en plus des expatriés). Ils sont installés avec un projet d'entreprise bâti sur un plan marketing plus ou moins formalisé et un souci marqué de rentabilité financière. En particulier, ils maîtrisent généralement leur circuit de distribution. Les marchés extérieurs (notamment européens) sont surtout ciblés pour l'écoulement des produits. C'est l'exemple des Grands Domaines du Sénégal situé dans la communauté Rural de Gandon, développant des cultures maraîchères destinées à l'exportation (EXA, 2005).

Par conséquent la concurrence dont il s'agit dans la course à la terre dans la Vallée du Fleuve est celle qui oppose ce secteur privé autochtone composé à majorité d'exploitations familiales,

³⁵ Le terme d'agro-business est fortement décrié par les agents de la SAED qui le trouvent exagéré. Pour eux le phénomène de l'agro-business n'a pas encore l'importance qu'on lui donne dans la Vallée. Et pourtant la société française « les Grands Domaines du Sénégal » installée dans la communauté rurale de Gandon constitue une grande fierté pour les autorités sénégalaises comme étant une marque de réussite de la politique visant à promouvoir l'agro-business dans la Vallée du Fleuve Sénégal, après la SOCAS et la CSS (Voir Website APIX-Agence Nationale Chargée de Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux- www.investinsenegal.com)

³⁶ La Compagnie Sucrière Sénégalaise est liée à l'Etat par un bail emphytéotique valable pour 99 ans pour son accès à la terre.

à cette nouvelle catégorie d'entrepreneurs agro-industriels poursuivant une logique d'exploitation agro-business et soutenue par les politiques macro-économiques³⁷.

Le conseil rural est ainsi appelé à jouer un rôle d'arbitre dans cette compétition à force inégale. Pour comprendre le rôle des structures décentralisées dans le processus d'avènement des cette nouvelle catégorie d'acteurs dans la Vallée du fleuve Sénégal (Touré, Seck, 2005), il convient d'abord de remonter un peu loin avec la nouvelle vision des pouvoirs publics de l'agriculture plus favorables au développement de l'agro-business, avant d'analyser le rôle joué par les communautés rurales de la Vallée dans la mise en œuvre de cette politique face à une agriculture familiale qui résiste toujours aux tentatives de déstabilisation, et dont certains exploitants « *ont clairement démontré leurs capacités à pénétrer de nouveaux marchés, ainsi qu'à adopter de nouvelles technologies* » (Toulmin, Gueye, 2003).

Evolution des superficies aménagées par type d'initiateurs/Ha (Source : SAED 2004)

Délégation	Initiateurs	1999	2000	2001	2002	2003
Dagana	SAED	22 055	22447	22398	22 398	22 398
	PRIVES	36 872	36960	39188	39 188	39 188
Podor	SAED	13 488	14858	15263	15263	15263
	PRIVES	6579	6645	7337	7337	7337
Matam	SAED	5595	6122	6089	6089	6089
	PRIVES	238	234	1471	1471	1471
Bakel	SAED	2259	2263	2316	2316	2316
	PRIVES	79	145	258	258	258

III.1 Situation foncière des exploitations familiales

L'agriculture familiale que l'on oppose à l'agriculture de type agro-industriel connaît actuellement un regain dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Dans la communauté rurale de Mbane ou les aménagements sont quasiment individuels et personnels, cette forme d'exploitation est dominante. La communauté rurale qui se trouve sur les bords du Lac de Guiers n'a pas encore bénéficié des aménagements hydrogricoles réalisés par la SAED sur fonds publics. Tout au contraire, l'initiative privée et autonome renforcée par une solidarité villageoise a permis aux exploitants d'aménager des parcelles avec des variétés culturales³⁸. Le développement de l'initiative a été à l'origine de l'émiettement de la grande cellule familiale au profit d'entités plus réduites ou même individuelles, qui s'explique par une stratégie d'occupation de l'espace et par une maximisation de la production (Toulmin, Gueye, 2003).

III.1.1 Une stratégie d'accès à la terre individualisée

Conséquence logique de la course à la terre, les populations de la Vallée se sont adaptées au nouveau contexte. Les demandes de terre pendant ces dernières années sont plus individuelles que collectives. Dans la zone du delta, les exploitants dans les grands périmètres aménagés par la SAED disposent parallèlement, d'une parcelle individuelle sur affectation du conseil rural. La conséquence est l'atomisation de la structure de production au niveau familial.

³⁷ Dans cette logique, les autorités politiques ont décidé d'apporter leur soutien au programme «*Sénégal agricole*» qui cherche à concrétiser l'option en faveur de l'entrepreneuriat agricole à travers l'implantation de 33 domaines agricoles (agropoles) répartis sur l'ensemble du territoire national (Touré, Seck, 2005)

³⁸ La zone ne reçoit plus les prêts de campagne de la CNCAS en raison d'un lourd endettement d'une bonne partie des exploitants vers les années 90 qui s'explique par une mauvaise récolte.

Cependant, certaines familles se sont aussi organisées en Groupement d'Intérêt Economiques juste pour bénéficier du crédit de campagne de la CNCAS qui en fait une condition, par conséquent la demande de terre sera collective.

Le souci d'avoir une certaine sécurisation foncière entraîne des conséquences au niveau de l'organisation sociale de la production. « *Sur le plan social, la majeure partie de la société rurale ouest africaine assiste actuellement à la fragmentation des grands groupes domestiques en unités familiales plus réduites* » (Toulmin, Gueye, 2003). Plusieurs familles dans la Vallée se sont décomposées en petites unités d'exploitations familiales. Les membres de la famille ayant la capacité physique de mettre en valeur n'hésitent pas à adresser une demande d'attribution de terre au Conseil rural. Parfois, les moyens financiers ne sont même pas réunis mais grâce à une solidarité familiale et même villageoise, ils arrivent toujours à aménager les parcelles. Ce qui veut dire que la décomposition de la cellule familiale ne porte pas forcément atteinte à l'esprit de solidarité qui a toujours prévalu dans les exploitations familiale. Le cas de Mr Diop, conseiller rural dans la communauté rurale de Mbane et habitant du village de Ndiakhaye en est une parfaite illustration de l'atomisation de la production.

Mr Diop partageait jusqu'en 2002 l'exploitation avec deux de ses frères aînés sur les bords du Lac de Guiers. Depuis trois ans avec l'appui de ses frères, Mr Diop a aménagé une parcelle individuelle de 2 hectares que lui a cédée ses deux frères. Ne disposant pas les moyens financiers de mettre en valeur cette terre, sa propre famille lui prête une somme de 150000 FCFA avec lesquels il s'est payé les services d'un tracteur pour labourer son champ et mettre en place le système rudimentaire de drainage.

Pour l'irrigation de la parcelle Mr Diop se ravitaillie à partir de la motopompe de son Grand frère dont les deux parcelles sont côte à côte. Il compte acheté cette année sa propre motopompe en raison des bonnes saisons agricoles et entend aussi perpétuer la chaîne de solidarité au profit de son jeune frère. Encore, il compte faire revenir sa famille au village (son père et de sa mère) qui étaient victimes de l'exode rural pendant les dures périodes de sécheresse. Dans cette communauté rurale les jeunes commencent à revenir au village grâce à l'espoir qui se ravive encore dans l'agriculture familiale. Certains jeunes ont même témoigné qu'ils n'ont même plus besoin de sortir de leur village pour aller gonfler la misère dans les grandes villes du pays, comme Dakar.

III.1.2 L'accès collectif à l'eau et le dynamisme organisationnel

L'accès à l'eau dans les grands aménagements hydro-agricoles obéit à un régime d'utilisation collective sous le contrôle de la SAED (voir infra). Cependant la prolifération des exploitations individuelles n'entraîne pas forcément une exploitation individuelle des eaux d'irrigation. Au contraire, les exploitants ont mis en place un système de solidarité qui les regroupe autour d'un principe d'aménagement et de partage collectif des infrastructures d'irrigation, sur fonds propres. C'est l'exemple du canal de Dieler dans le village de Ndiakhaye dans la Communauté rurale de Mbane qui profite actuellement toute une population pour l'accès à l'eau.

Le canal qui permet de s'approvisionner en eau à partir du lac, est aménagé en 2002 sur initiative de quatre exploitants mitoyens. Face aux besoins d'irrigation et au manque d'appui extérieur, ils ont décidé de se cotiser pour aménager un réseau d'irrigation. Le montant de la cotisation est de 287000 F CFA par exploitant. La somme a permis de se payer les soins d'une pelle mécanique pour creuser le réseau de drainage et de canalisation. Par la suite d'autres exploitants ont adhérer à cette initiative collective, ce qui amène aujourd'hui à 7 membres le collectif du Canal de Dieler qui s'occupe de l'entretien et de son développement. Les autres exploitants qui le désirent peuvent aussi devenir membre de ce collectif en s'acquittant de la cotisation.

Ce canal d'une longueur de 1 kilomètre constitue aussi le symbole d'une solidarité collective, car les autres exploitants qui jouxtent le canal et qui n'ont pas les moyens de contribuer financièrement, sont autorisés à s'en servir. C'est surtout le cas des nouveaux exploitants qui n'ont pas encore les moyens de s'acheter une motopompe. Ce canal sert aussi d'abreuvoir au bétail sauf respect des parcelles aménagées. Le PAOS a beaucoup contribué à la délimitation des couloirs de bétail pour l'accès au canal de Dieler.

III.1.3 Une agriculture familiale plus attractive

Les bonnes performances de l'agriculture familiale ces dernières années dans la Vallée renforcent sa légitimité. Des études récemment menées dans les Niayes du Sénégal ont largement prouvé les bonnes performances de cette forme d'exploitation et de sa compétitivité (Touré, Seck, 2005). Ainsi, on peut reconnaître le droit légitime de ces types d'exploitation de protéger leur droit d'accès au foncier.

Les résultats sont d'autant plus importants qu'aujourd'hui, cette forme d'agriculture contrecarre désormais l'exode rural et favorise par conséquent le retour des jeunes dans leur village d'origine. Un autre aspect de cette forme d'exploitation est l'intéressement de personnes intellectuellement qualifiées ou même ayant exercé dans la fonction publique sénégalaise. Nous allons élucider cette typologie des « nouveaux acteurs » de l'agriculture familiale par des exemples concrets tirés de la zone du Delta et de la Moyenne Vallée, tout en sachant que les exploitations sur initiative privée sont plus développées dans le Delta que dans la Moyenne Vallée du fleuve Sénégal.

i) L'exploitation de Mr A. Diop

Mr A. Diop est un diplômé de l'enseignement supérieur avec un Diplôme d'Etudes Universitaire Général (DEUG) es Lettre Moderne, de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il réside dans le village de Ndiakhaye dans la communauté rurale de Mbane. La déception qui 'il a eu en 1993 à l'université suite à une année invalidée, le pousse à rentrer au village après avoir travaillé à Dakar pendant 4 ans pour trouver les moyens d'investir sur la terre de son village natal de Ndiakhaye. Les principales raisons d'un tel retour sont surtout le désir de venir en aide à sa famille et les bonnes performances de l'agriculture pendant ces dernières années. Dès son arrivée, son oncle lui a affecté 1 ha de terre (le fils aîné de l'oncle a préféré se livrer au métier de transporteur, ce qui lui a permis de disposer de terres en plus du lopin de terre que sa mère lui a laissé en héritage à côté des parcelles de son oncle). Pour l'accès à l'eau, ne disposant pas les moyens dans un premier temps d'acheter sa propre motopompe, A. Diop a fait recours à un système d'arrangement : il accepte de partager la parcelle à part égale avec un membre du village détenteur d'une motopompe, en contrepartie A.Diop peut arroser ses parcelles à partir de la motopompe. A. Diop a eu recours à cet arrangement pour arroser sa parcelle juste pour une durée de deux ans parce qu'à la deuxième campagne agricole, il a eu les moyens de s'acheter une motopompe.

ii) Le périmètre de Mr Sall

Mr A.Sall est un professeur de Mathématiques et de Sciences Physiques au collège de Ndouloumaji Dembé dans le département de Matam. En plus de ses activités associatives, il décide de créer un périmètre personnel en 1996. Les raisons qui l'ont poussé à prendre une telle initiative sont les suivantes :

- assurer une certaine sécurité foncière : pour lui, l'après barrage a fait émerger une nouvelle conscience foncière. Par conséquent il faut penser mettre en valeur les terres qui sont régies jusqu'ici par un droit traditionnel, pour pouvoir les conserver. Il faut rappeler que Mr Sall n'a pas accompli les formalités de demande d'affectation de terre au près du

Conseil rural. Il les a directement hérité de ses parents. Sa connaissance de la législation foncière et l'observation de l'actualité sur la réforme foncière constituent autant de facteurs le poussant à mettre en valeur ses terres ;

- les considérations économiques : la culture irriguée devenue une culture de rente, constitue un mode efficace, dans ce cas, de mise en valeur des terres. Il est parti de l'idée de développer des cultures commerciales.

Sall a rassemblé les terres de plusieurs membres de sa famille pour en faire une seule exploitation. Il dit qu'il a bénéficié d'un privilège résultant du fait qu'il a hérité beaucoup de terre, de son père, de sa oncle, et de sa grand mère maternelle, les deux derniers ne disposant pas d'héritier. Ce qui lui fait un total de 9hectares 50.

Si beaucoup d'exploitants privés ont bénéficié de l'appui de la SAED pour aménager leur parcelle, Mr Sall a réalisé personnellement ces opérations avec les « moyens de bord », de son expression, c'est à dire en faisant recours à des méthodes rudimentaires comme le défrichage manuel. Cependant il ne s'est pas privé aussi des services d'un tracteur à ses propres frais pour le labourage du sol.

Pour le financement de son projet, Sall a contracté un crédit sur salaire en tant que fonctionnaire de l'Etat, au lieu de prendre le crédit de la CNCAS. Selon lui, non seulement il ne remplit pas les conditions d'accès au crédit de campagne de la CNCAS en tant que exploitant individuel sans statut juridique, mais il juge plus avantageux le crédit sur salaire. Le remboursement est échelonné sur une longue durée avec des ponctions pas du tout « douloureuse », alors que le délai de remboursement des crédits de la CNCAS sont trop contraignants, remboursable juste après la campagne agricole. Par ce raisonnement, Mr Sall met en relief les inconvénients du crédit octroyé par les banques agricoles qui sont plus accessibles aux personnes regroupées en GIE.

En raison de la grandeur de la superficie qui nécessite beaucoup de main d'œuvre, Sall exploite seulement le tiers de la terre, les deux tiers restant sont donnés en contrat de métayage. Ce contrat lui permet de mettre en valeur les superficies restantes en même temps qu'il en tire un intérêt commercial. Le partage de la production est un avantage pour lui. Sall compte récupérer ses terres à la prochaine campagne pour pouvoir disposer du monopole de la production.

iii) *Le périmètre de Mr Diongue*

Mr O. Diongue est un ex agent de la SAED en tant que géographe spécialiste de la topographie à la délégation de Matam. En 1990, l'idée lui est venue de démissionner de la SAED pour monter son propre business en développant le consulting et en cultivant la terre dans la commune de Matam même. Sa connaissance du milieu, de la culture irriguée pour avoir longtemps travaillé dans la structure d'encadrement et les bons rapports qu'il a entretenus avec ses anciens collègues de la SAED, l'ont incité à aménager une parcelle individuelle depuis 1995.

La terre qui est de 4 ha sur la quelle le périmètre irrigué est érigé, lui a été légué avec son frère par ses parents³⁹. Son frère ne s'intéresse pas à la culture de la terre et lui laisse l'exclusivité de l'exploitation qu'il ne faut pas confondre avec l'exclusivité des droits. Le frère dispose toujours des droits sur la terre et pourra toujours les réclamer en cas de besoin.

Dans un premier temps son entreprise fut couronnée de succès. Il était devenu le principal fournisseur de légumes sur le marché local dans le département de Matam. Malheureusement,

³⁹ L'héritage constitue un mode normal de dévolution des droits fonciers dans la société hal pular même si la loi sur le domaine national exige un redimensionnement des parcelles en cas de décès de l'occupant en fonction de la capacité de mise en valeur des héritiers. Une nouvelle délibération du conseil doit nécessairement intervenir pour reconnaître les nouveaux droits des héritiers sur le sol.

l'exploitation s'est dégradée ces deux dernières années en raison d'un système d'irrigation défectueux.

III.2 L'émergence d'un contexte de plus en plus favorable à l'accès à la terre des agro-business

Depuis quelques années, les autorités sénégalaises ne cessent de lancer des appels en direction des investisseurs extérieurs à venir s'implanter au Sénégal. Tout récemment au mois de Mai, un appel largement médiatisé dans les chaînes de télévision Françaises (A2, Journal TV du 15 Mai 2005), est lancé par le Président de la République Sénégalaise aux agriculteurs français pour partager leur expérience avec les producteurs locaux tout en leur garantissant un accès à la terre sur le territoire sénégalais⁴⁰. Cette idée est perceptible à travers plusieurs niveaux : au niveau des politiques macro-économiques, qui apparaît à travers la nouvelle philosophie véhiculée par l'encadrement et au niveau du dispositif législatif et réglementaire régissant l'accès à la terre.

III.2.1 le Programme d'Appui à l'Entreprenariat Paysan (PAEP) dans la Vallée du Fleuve Sénégal

Après la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale⁴¹ votée en Mai 2005 par l'Assemblée Nationale qui a clairement déclinée la nouvelle vision des autorités sénégalaises pour une agriculture de type moderne (Sylla, 2004), un Programme d'Appui à l'Entreprenariat Paysan (PAEP) est mis en place.

Les pouvoirs publics nourrissent beaucoup de préjugés à l'endroit de l'agriculture de type familial, pour qui ce sous secteur se caractérise par des « *modes d'exploitation archaïques et peu productifs* » (Touré, Seck, 2005). Dans le Plan OMEGA élaboré par le Président Wade, il apparaît que le noyau du système agraire est constitué de « *petits producteurs qui sont dans l'ensemble caractérisés par des modes de production rudimentaires et par la faiblesse des productivités* ». C'est cette idée qui sous tend aussi le PAEP exclusivement mis en place pour la Vallée du Fleuve Sénégal. Le PAEP tire sa justification de la stratégie de promotion de l'agriculture irriguée privée, à travers l'exploitation agricole industrielle et commerciale, qui constitue aussi un axe majeur de la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale. Le programme ne fait que réactualiser et valider les stratégies préconisées par le PDRG notamment « *les exploitations entrepreneuriales dont l'objectif est de produire pour vendre et dans lesquelles la main d'œuvre est majoritairement salariée* ». Le PAEP se fondant sur une vision très partielle de la production dans la Vallée du Fleuve Sénégal, se décline comme suit : « *des entreprises modernes (individuelles ou collectives) à base agricole et/ou pastorale compétitives sur leurs propres marchés (local ou national) et capables de conquérir les marchés extérieurs avec des produits de qualité, à haute valeur ajoutée et à forte rentabilité. Ces entreprises valorisent au mieux les ressources locales de la VFS et concourent à l'émergence de solides filières agro-*

⁴⁰ Cette politique est même appuyée par les partenaires du Sénégal. L'agence Française de Développement (AFD) a confirmé la Vallée du Fleuve Sénégal comme la zone de concentration de ses prochaines interventions. La Banque mondiale en partenariat avec le Sénégal a formulé un programme sur la promotion de l'irrigation privée, la modernisation des marchés, l'appui à l'exportation des produits agricoles. En particulier, ce programme vise à contribuer à l'élargissement de la base productive par le développement de l'irrigation privée des cultures industrielles ou d'exportation.

⁴¹ De nouvelles dispositions niant toutes compétences en matière foncière au profit des collectivités locales ont été prises dans le cadre de cette loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. Cela allait être un grand pas en arrière dans le processus de décentralisation au Sénégal. Les réactions des politiques, des producteurs ont poussé le gouvernant à purger les dispositions concernant la gestion foncière du projet de loi, mais une autre réforme foncière est en train d'être mûrie.

pastorales et à la promotion de pratiques innovantes, qui intègrent les résultats de pointe de la recherche développement. Elles bénéficient d'un système d'appui financier et non financier ainsi que d'un environnement attractif pour les promoteurs. Ces entreprises coexistent de manière active avec les exploitations familiales (traditionnelles) et génèrent des emplois décents et de revenus en faveur des populations locales... » (Touré, Seck, 2005). L'idée qui apparaît en filigrane dans ce discours n'est rien d'autre que de reléguer au second plan les formes d'exploitation traditionnelle, face à une agriculture de type industriel qui risque de reconquérir les ressources locales au détriment de la petite production. Cet avis est même partagé par un producteur dans la communauté Rurale de Mbane qui trouve l'agro-business comme étant une forme « *pacifique de colonisation* » qui réduit tous les exploitants en main d'œuvre agricole.

III.2.2 Un encadrement endoctriné par la dynamique d'une agriculture à grande échelle

La promotion d'une agriculture de type industriel constitue un des grands axes majeurs de la 7ème Lettre de mission liant la SAED à l'Etat Sénégalais. L'ambition exprimée à travers cette lettre de mission et qui apparaît clairement à travers aussi les discours du personnel de l'encadrement est d' « *organiser les chantiers majeurs autour d'un entrepreneuriat rentable et compétitif contribuant largement à l'amortissement des investissements publics et permettant ainsi à l'agriculture de jouer un rôle moteur de développement car entraînant efficacement les services en amont et en aval de la production* ». Cette Lettre de Mission qui n'est qu'une continuité de la politiquement de désengagement de l'Etat de l'agriculture, va ériger la SAED à un organisme facilitateur pour la promotion d'une agriculture irriguée privée performante et durable capable de générer des excédents agricoles substantiels pour susciter le développement de PME et PMI de transformation et de services.

La nouvelle orientation de l'encadrement part d'un constat que l'exploitation familiale de subsistance dominante dans la Vallée constitue une agriculture vivrière marginalement commerciale où l'accumulation est insignifiante. Raisonner de la sorte c'est oublier que la satisfaction des besoins élémentaires des populations en nourriture est le premier pas vers une production plus importante pour une agriculture qui s'est souvent confrontée à des obstacles de grande taille (sécheresse des années 80, périls acridiens, inondation, problèmes de financement...).

De l'avis des autorités, l'agriculture familiale constituera encore pour un moment le socle de la reproduction vivrière et la base de l'émergence d'entreprises agricoles individuelles du fait qu'elle monopolise l'essentiel du domaine foncier irrigué. Est ce à dire que l'agriculture familiale est condamnée à un dépérissement progressif au profit d'une autre forme de production ? Quoi qu'il en soit, un tel souhait sera difficilement réalisable face à des exploitations familiales qui deviennent de plus en plus performantes et mieux organisées (voir supra).

III.3 La contractualisation entre Conseil Rural et Agro-industries pour l'accès à la terre

Plusieurs implantations d'agro-industriels dans la VFS reposent sur des baux emphytéotiques valables pour 99 ans, signés avec l'Etat sénégalais. C'est le cas de la CSS et de la SOCAS dans le delta. Depuis l'opération de reversement des zones pionnières, désormais toutes les demandes d'affectation de terre, quelque soit l'usage, doit en principe être adressée au Conseil Rural qui est l'organe légalement investi. Le décret 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs permet à l'Etat de retenir

et d'immatriculer les terrains au profit de projets déclarés d'utilité publique. Cette réserve émise constitue un contrepoids aux compétences foncières des communautés rurales.

Le renforcement des pouvoirs des conseils ruraux en matière de gestion foncière est encourageant pour l'approfondissement de la démocratisation en milieu rural. Mais aujourd'hui avec le déploiement des agro-business dans la vallée, cette mission devient plus délicate. Leur installation ne se faisant pas sans danger sur leur environnement (physique et humain), les conseils ruraux ont-ils les moyens d'apprécier à juste titre la teneur de ces grands projets ? Les inconvénients constatés déjà dans les activités de certains type d'agro-industries (CSS, SOCAS, GDS) dans la vallée témoignent effectivement de la délicatesse de la nouvelle aventure dans laquelle les conseils ruraux sont en train de se lancer. Actuellement, ils n'aperçoivent que les retombées financières sans avoir une réelle capacité de cerner tous les contours de ces projets qui sont parfois à haut risque pour la survie des populations autochtones.

III.3.1 Aperçu sur la situation des installations des agro-business

Le discours du Sous préfet de l'arrondissement de Ross Bethio lors de la réunion du conseil du 15 juillet 1998 constitue un vrai catalyseur : *« j'encourage le conseil rural pour l'ouverture vers l'agro-business qui peut être rentable pour les membres de la communauté rurale⁴² »*. Cette phrase est une réaction positive aux demandes d'installation des agro-business dans le delta. L'installation des agro-business dans la communauté rurale de Ross Béthio n'est pas quelque chose de nouveau. Mais ces dernières années, le conseil en reçoit de moins en moins en raison du manque de terre. La dernière demande reçue en Mai 2005, provient d'une société Espagnole qui demande une affectation de 500 hectares de terre dans la communauté rurale de Ross Bethio pour la production de crevettes et de poisson organique. Cette demande est appuyée par une lettre du Premier Ministre du Sénégal. Le conseil est actuellement en train de statuer sur la demande.

C'est la communauté rurale de Mbane dans la zone du Lac de Guiers qui attire aujourd'hui les gros investisseurs avec ses 100.000 hectares de terre dont seulement 5200 hectares étaient mises en valeur en 2003 (Etudes Bureau EXA, 2005). Elle dispose aussi de capacités énormes en irrigation grâce au Lac de Guiers. La communauté rurale de Mbane constitue aujourd'hui le prototype même de terre à forte compétition. Pour l'année 2005, le Conseil rural de Mbane a eu à répondre favorablement à la demande de 4 grandes firmes d'origine étrangère. I faut signaler que le Conseil Rural de Mbane a délibéré sur des cas de désaffectation concernant des firmes à qui on avait affecté des terres et qu'elles n'ont pu mettre en valeur dans les délais fixés par la loi (EEPAT, CONTONSEN, NOVASEN, KEBE Cie, OSBI) (voir infra).

La communauté rurale de Gandon a aussi attribué des terres à des agro-industriels dont le plus important de nos jours est le GDS qui est en train de conquérir toute la zone environnante. Avec au début seulement 200 hectares de terre affectés, c'est à dire en 2002, le GDS se retrouve aujourd'hui en 2005 avec 570 hectares de terre alors que l'expansion est loin d'arriver à terme.

⁴² Délibération du conseil rural de Ross Béthio du 15/07/98

Présentation de quelques firmes agro-industrielles (Source : registre de délibération des CR)

Communauté Rurale	Non de la Firme	Activités
MBANE	- Faki Bio-agropolis - Ferlo Gomme - Azilal Gomme - Végétaux d'Ailleurs	Agriculture biologique Agriculture Biologique Agriculture Biologique Production végétaux exotiques
GANDON	- GDS - Belle Rive	Agriculture sous serre Culture Maraîchère
ROSS BETHIO	- SOPROCER - CABELLO - SOCAS - Yves CAPITAIN - SAFINA FILFILI - GAFFARI	Maraîchage Maraîchage Tomate industrielle Maraîchage Maraîchage Maraîchage

III.3.2 Les procédés entre conseils ruraux et agro-business

L'affectation et la désaffectation de terres constituent une prérogative du conseil rural qui se traduit par un acte unilatéral. Une fois la demande effectuée, le conseil statue souverainement et de manière unilatérale sur l'opportunité d'une affectation ou non. Aujourd'hui la démarche semble évoluer tant soit peu en raison des nouveaux enjeux que l'installation des agro-industries suscite au niveau des communautés rurales de la Vallée. Tout porte à croire que les conseils ruraux mènent désormais une politique d'attraction des agro-industriels.

La nouvelle pratique est de recourir à la contractualisation dans le processus d'installation des agro-industriels dans leur terroir. On parle de contractualisation parce que maintenant non seulement la décision d'installation résulte d'un double accord, mais aussi le conseil rural impose un minimum de conditions, dont le tout est consigné dans un document écrit à côté de l'acte d'affectation. Le Conseil rural s'engage à donner la terre à la firme, en contrepartie cette dernière s'engage à satisfaire un minimum de conditions. Dans les communautés rurales de Gandon et de Mbane, les conseillers sont tombés d'accord avec la complicité de l'administration territoriale sur un ensemble de critères que toute firme doit remplir avant de pouvoir s'installer sur le terroir, la démarche devant aboutir à un protocole d'accord. D'ailleurs le 2ème Vice président du Conseil rural de Ross Béthio nous signale qu'une délégation a été envoyée au conseil rural de Gandon pour s'inspirer de leur charte d'affectation aux firmes agro-industrielles pour pouvoir statuer sur la demande de groupe agro-business espagnol. Les critères désormais mis en avant sont les suivants:

- la disponibilité des terres ;
- l'impact du projet sur les conditions de vie des populations ; le projet doit avoir des retombées économiques sur les populations. Il faut que le projet profite aux populations en terme d'emplois, de santé et même d'éducation. Le GDS s'engage à construire des écoles au profit des villages environnants par exemple, paradoxalement les jeunes des villages environnant se détournent de plus en plus des collèges en raison des petits emplois offerts par la firme (supra).
- Le projet ne doit pas présenter d'impacts négatifs pour l'environnement. Mais le problème est de savoir si les conseils ruraux ont les moyens d'étudier les

conséquences de certains projets sur l'environnement, se basant simplement d'une expertise très superficielle d'un CERP et d'une administration territoriale dépourvues de compétences en la matière.

- Le projet doit respecter les infrastructures existantes, surtout ne pas s'installer sur les chemins de bétail ou gêner les autres activités de production ;
- La firme s'engage à dédommager les populations victimes d'une expropriation. Beaucoup d'installations ont entraîné des déplacements de population ;
- La firme s'engage à verser un minimum fiscal à la collectivité locale.

Cependant l'expérience a montré les conseils ruraux ne parviennent pas à anticiper sur les externalités négatives que l'installation des grandes firmes agro-industriels cause au terroir. L'exemple du GDS dans la Communauté rurale de Gandon en est une parfaite illustration malgré ses trois années seulement d'existence. Ce pour dire que la situation échappe au Conseil rural une fois la délibération d'affectation effectuée.

III.3.3 L'accès au domaine irrigué des agro-business et leurs conséquences sur le terroir

Les conséquences de l'agro-business sur le terroir sont de plus ordres. L'étude effectuée dans la communauté rurale de Gandon sur les GDS constitue une illustration des bouleversements négatifs qu'une telle activité peut avoir sur les ressources foncières et sur les activités mêmes des populations. Les GDS est une firme française qui pratique de l'agriculture sous serre installées dans la Communauté rurale de Gandon. Ayant commencé avec 200hectares en 2003, cette grande société exploite aujourd'hui une superficie de 570 hectares. L'activité est principalement maraîchère. Les exploitations sont entourées par 4 villages : le village de Ndiawdoune, Makhana, Mbarigot et Lampsar et ils emploient plus de 1500 personnes regroupés autour de GIE dans les villages. Les GIE sont chargés de fournir la main d'œuvre à la firme pour un salaire équivalent à 10225 F CFA la semaine moyennant une amputation à la source d'une somme de 300 F CFA pour alimenter les caisses des GIE. Mais les activités n'ont pas tardé à produire des revers.

Beaucoup de jeunes des villages environnant ont été reconvertis en main d'œuvre agricole au détriment même de leur scolarité et de leur apprentissage de métier, sans compter le non respect des règles de la concurrence⁴³. Les éleveurs sont en train d'abandonner petit à petit les chemins du pâturage. Mr A.B âgé environ de 65 ans du village de Ndiawdoune déclare qu'il est maintenant obligé de nourrir ses troupeaux à la maison ou de les conduire lui même parce que tous ses fils qui s'occupaient de ses tâches travaillent dans les périmètres des GDS. Mais les répercussions des activités des firmes agro-business d'une manière générale, dans les règles de gestion foncière sont aussi importantes.

III.3.3.1 Les actes d'expropriation et les conflits latents

Beaucoup d'actes d'expropriation ont été notés dans les villages environnants. Les grandes superficies aménagées ne se sont pas seulement sur des terrains inoccupés. Au contraire, les populations sont souvent surprises par les décisions de désaffectation du conseil rural avant de céder sur le coup de l'argent en guise de dédommagement. En 2003, le conseil rural de Ndiawdoune a affecté encore 70 hectares de terre aux GDS sur les quels étaient bien installés

⁴³ Dans la convention d'établissement signée entre le GDS et l'Etat Sénégalais, les produits sont destinés exclusivement à l'exportation afin de protéger les producteurs du Delta. Mais les GDS ont failli à ce principe en 2004. Le marché de Saint Louis avait été envahi par les tomates des GDS de deuxième qualité, bouleversant ainsi le jeu de la concurrence au grand détriment des producteurs du Delta. Ces derniers se sont vite mobilisés pour faire cesser une telle pratique illicite.

des population du village de Ndiawdoune dans le cadre de sa politique d'expansion. Dans un premier temps, ces populations ont opposé une forte résistance en refusant de céder les terres. Après plusieurs tentatives de négociation sous les auspices du conseil rural, les populations ont finalement cédé moyennant le reversement d'une indemnité et l'engagement de la firme à employer les populations qui le souhaitent. Les actes de dépossession sont également fréquents dans la communauté rurale de Mbane. L'affectation de 100 hectares se trouvant dans le village de Singuou Jeeri à majorité d'éleveurs, à la société saoudienne Ferlo Gomme a suscité un conflit entre ces populations et le conseil rural. Les populations du village se sont opposées à l'occupation de leurs espaces de pâturages sans consentement par la société étrangère. Finalement un accord a été trouvé entre les deux parties moyennant le reversement d'une somme d'argent aux victimes d'expropriation.

La puissance financière des groupes agro-business leur permet toujours d'avoir raison sur les populations en position de faiblesse. Le droit des populations sur la terre est de plus en plus menacé par « *la valorisation des terres et l'intervention de nouveaux intérêts* ». Raisonnant à un niveau sous régional Toulmin et Gueye affirme qu'« *alors qu'au cours des décennies passées, les utilisateurs des terres agricoles étaient plutôt exposés au risque de voir leurs ressources aliénées par l'Etat, on assiste au cours de ces dernières années à l'émergence d'investisseurs du secteur privé à la recherche de terres à cultiver dans une grande partie de l'Afrique de l'Ouest* ».

Quand un agro-business s'oppose à un partage des ressources !

En 1999, un conflit a opposé un Français au nom de Yves Capitaine aux habitants du village de Maraye dans la Communauté Rurale de Ross Béthio qui a failli tourner au lynchage.

Mr Capitaine bénéficie de plus de 100 hectares sur affectation du conseil rural, sur lesquels il développe de la culture maraîchère. Les besoins en eau d'irrigation lui ont conduit à aménager un canal à partir du fleuve d'une longueur de 1 km, traversant beaucoup de parcelles. Ce qui ne peut pas empêcher aux populations d'utiliser le canal pour arroser et abreuver le petit bétail. Mais Mr Capitaine qui est une personnalité très influente, n'est pas d'accord du principe d'utilisation collective de ce canal et s'obstine à interdire d'une manière très audacieuse le puisage d'eau du canal pour les villageois. C'est le début de la confrontation car les populations se sentent agresser dans leur terroir par une personne extérieure qui entend perpétuer une tradition « coloniale » en voulant se réserver des droits exclusifs sur des ressources destinées à l'usage collectif.

Le conflit a été présenté au Conseil Rural de Ross Béthio, ce dernier essayant de convaincre en vain Mr Capitaine sur la base du principe de solidarité villageoise. La persistance de Mr Capitaine dans sa position avait même occasionné le déplacement du Consul français au Sénégal de l'époque sur les lieux, ce qui a donné alors une dimension diplomatique à l'affaire du « Canal de Maraye ». Cette nouvelle tournure prise par le conflit ne laisse pas indifférent l'Etat Sénégalais qui met en place une commission avec à la tête un agent judiciaire de l'Etat, sous les auspices de la SAED.

La solution finale a été de faire comprendre à Mr Capitaine qu'il n'avait aucun droit à interdire l'usage du canal qui est érigé sur une terre qui ne lui appartient même pas. L'eau obéissant aussi au régime de domanialité publique, il ne peut prétendre revendiquer sa propriété même si les aménagements ont été faits à ses propres frais.

Le Canal existe toujours dans le village de Maraye au grand bénéfice des populations, parce que Mr Capitaine a arrêté ses activités maraîchères depuis deux ans.

III.3.3.2 Les pratiques occultes dans la gestion foncière

D'une manière générale, les firmes agro-industrielles se livrent à des négociations avec les populations ou avec d'autres firmes en matière foncière à l'insu du Conseil rural. L'accord de cession de terre entre les GDS et son voisin de la SOCAS en 2004 dans le village de Savoigne situé dans la Communauté Rurale de Ross Béthio en est une parfaite illustration. En effet la SOCAS avait demandé une affectation de terre au Conseil Rural de Ross Béthio. Avant même que le Conseil statue sur la demande, la SOCAS a non seulement commencé à exploiter les parcelles, mais aussi avait autorisé les GDS à développer une exploitation de tomates industrielle sur la base d'un accord passé à l'insu des autorités du terroir. Cette situation n'a pas échappé à la vigilance du Conseil Rural de Ross Béthio qui s'en est rendu compte grâce à la visite de prospection des lieux effectuée par la commission foncière et domaniale. Sur la base de ces faits, le conseil rural par la voix de son président a refusé l'affectation des terres à la SOCAS avec l'argumentaire suivant « *la SOCAS s'est auto-installée et à commencer à exploiter, et par la suite nous avons constaté que le GDS est en train d'exploiter les terres de la SOCAS à l'insu du Conseil Rural. Vu cette situation, nous ne pouvons ni attribuer des terres à la SOCAS, ni régulariser sa situation* » (Procès Verbal Délibération n°005 du 16 Décembre 2004, Communauté Rurale de Ross Béthio).

Malgré l'opposition du Conseil Rural, la SOCAS continue toujours de mettre en valeur les terres, ce qui prouve une certaine méprise de la réglementation.

Conclusion

Le changement du statut des ressources au niveau du domaine irrigué a entraîné beaucoup de bouleversements. En modifiant le statut de la terre et les règles d'accès dans l'espace irrigué, les réformes créent des contraintes nouvelles, notamment au niveau des conditions d'accès au domaine irrigué, mais aussi des opportunités nouvelles d'accès ou d'appropriation (Mathieu, 1992). Le processus dans la Moyenne Vallée du Fleuve Sénégal s'est très vite heurté à la résistance des droits fonciers coutumiers qui s'inscrivent dans une logique d'allocation des ressources inégalitaire et discriminatoire. L'opposition entre droit moderne et droit coutumier dans le domaine irrigué constitue un des défis auquel l'idéal de décentralisation doit répondre. Faut-il asseoir l'autorité décentralisée sur les pouvoirs locaux ou simplement les contourner. Ni l'un, ni l'autre alternative est souhaitable. Le schéma de gestion décentralisé le plus pertinent du domaine irrigué sera celui qui aurait réussi à réaliser une symbiose entre les deux logiques.

Quelques soient les efforts à fournir encore, les règles d'accès à l'eau et à la terre dans la Vallée du Fleuve Sénégal ont subi un assouplissement au profit d'une dynamique organisationnelle plus responsabilisée et mieux organisée. Même si ce mouvement de responsabilisation des producteurs crée un dédoublement dans la gestion foncière face aux compétences des communautés rurales, en la matière, force est de reconnaître que l'amélioration des règles de fonctionnement des mouvements de producteurs a contribué à l'émergence d'un cadre institutionnel plus propice à la participation et à la rationalisation de la gestion des ressources de la Vallée, encore que les exploitations familiales préoccupées par un avenir incertain, pourront y trouver un cadre d'épanouissement.

Cependant, cette mouvance paysanne ne doit pas occulter les prérogatives des communautés rurales qui constituent le maillon d'un système de décentralisation progressiste, auxquelles elle doit être complémentaire. Les investigations ont révélé un décalage entre le fonctionnement des structures autonomes de gestion de l'espace irrigué, comme les

groupements de producteurs, et les Conseils ruraux qui sont l'émanation de tout un terroir. Une collaboration étroite entre les deux pourrait permettre de maximiser les actions pour une gestion mieux concertée et plus efficace des ressources foncières et hydrauliques.

La gestion décentralisée du domaine irrigué dans la Vallée du Fleuve Sénégal se présente sous une autre configuration avec l'avènement des acteurs extérieurs au terroir dont l'ambition est de s'approprier l'espace au détriment des petits exploitants. La réalité du phénomène de l'agro-business même si l'encadrement s'y oppose, doit pousser vers un renforcement des capacités des collectivités locales à mieux comprendre les enjeux de politiques de l'Etat visant à promouvoir les activités agro-industrielles, sur leur environnement et sur les différentes formes de production qui ont toujours constitué la spécificité de la zone. Les Conseillers ruraux attirés de plus en plus par les capacités financières des agro-business, semblent ignorer les revers de telles politiques sur la gestion de l'espace et des ressources en eau. Cela demande une certaine vigilance et précaution dans les opérations d'affectation et de désaffectation des terres.

Mais aussi la définition de manière claire des compétences des collectivités locales en matière de gestion des ressources en eau, pourrait aussi constituer une arme à leur profit en raison du contrôle que les conseillers ruraux pourraient exercer sur les prélèvements des ressources en eau du fleuve. A ce niveau, il faut déplorer le grand retard de la législation sénégalaise de l'eau (Code de l'eau) qui porte toujours les marques d'un Etat centralisateur face paradoxalement à un discours politiques qui loue les avantages d'une gestion décentralisée des ressources naturelles dans un pays sahélien comme le Sénégal. L'adaptation des dispositifs législatifs et réglementaires au contexte de décentralisation ne peut que contribuer à une bonne gouvernance du domaine irrigué, en ce sens que les droits d'accès à l'eau et à la terre seront simultanément sous le contrôle d'une seule structure, dans le contexte de la Vallée le Conseil Rural qui se dote de plus en plus d'outils efficaces de gestion des ressources foncières et hydrauliques (PAOS, CDI). Le contexte de la Vallée marqué par un usage incontrôlé de l'eau par les producteurs autres que ceux encadrés par la SAED, risque de mener à terme vers une tragédie dans un espace sahélien où les ressources hydriques ne sont pas les plus abondantes (Hardin, 1968). Promouvoir une bonne gouvernance du domaine irrigué dans un contexte de décentralisation, telle est une préoccupation que doivent intégrer les futures réformes foncières prévues très prochainement au Sénégal.

BIBLIOGRAPHIE

- BOUTILLER J.L, 1989, « Irrigation et problématique foncière dans la Vallée du Sénégal », *Cahiers des Sciences Humaines*, Vol 25, n°4, pp 469-488.
- Monique Cavérivière, Mar Débène, le Droit foncier Sénégalais, Paris, Berger-Levrault, 1988.
- PY . LE GAL, *les riziculteurs du Delta du fleuve Sénégal face à la dévaluation du franc CFA : quelques éléments d'analyses et de réflexion*, CIRAD-SAR, 1995.
- DIAGNE Mayacine , « le règlement des conflits fonciers dans les communautés rurales sénégalaises », in Revue URED n° 4, 1994.
- LAVIGNE Delville Phillippe, Comment articuler droit positif et droits fonciers locaux : expérience récentes et perspectives en Afrique de l'Ouest Francophone, 2002.
- TOURE Oussouby, « *Bras de fer autour du ranch d'élevage de Dolly au Sénégal* », Revue Haramata n°44, Septembre 2003.
- SYLLA Oumar, L'ineffectivité de la législation pastorale dans les communautés rurales sénégalaises : l'exemple de l'arrondissement de Gamadji saré, Mémoire de Maîtrise, UGB, 1997.
- SYLLA Oumar, l'autonomie des Communautés rurales sénégalaises après la réforme locale de 1996, Mémoire DEA, Université Paris I, 2000.
- SYLLA Oumar, « quel avenir pour le paysan sénégalais » ; Revue Haramata n°47, IIED, 2004
- TOULMIN Camilla, GUEYE Bara, transformation de l'agriculture Ouest Africaine et rôle des exploitations familiales, IIED, Dossier n°123, Décembre 2003.
- TOURE Oussouby, SECK S. Mohamed, la Cohabitation entre les exploitations paysannes familiales et les entreprises agricoles dans la zone des Niayes au Sénégal, IIED, Dossier n°133, Mars 2005.
- TRAORE Samba, Commentaire du dispositif législatif et réglementaire sur le foncier et l'eau au Sénégal, et son impact sur le système irrigué, SAED, 2002.
- Etudes BRL Ingénierie, Etude de tarification des prélèvements d'eau du Fleuve Sénégal, Rapport Phase 2, 2004.
- MATHIEU Paul, « *Irrigation, transformation économique et enjeux fonciers* » in La Vallée du Fleuve Sénégal, 1991.
- ALLIOT Michel, « *les résistances des droits traditionnels au droit moderne dans les Etats francophones et à Madagascar* », in Etudes de droit africain et de droit malgache, Paris, Cujas, 1964.
- DARES William's, Nature du rapport entre l'Etat et le Local : vers une appropriation du foncier par les systèmes coutumiers dans les aménagements hydro-agricoles sahéliens : cas de la Vallée du Fleuve Sénégal, Mémoire de DEA,EHESS, 1999.
- GRDR, SAED, Contribution à l'analyse des pratiques foncières en vigueur sur les périmètres irrigués villageois du département de Matam (zone de Nguijilone), GRDR/SAED Matam, 1992.
- TANO,Félix, « *la répartition des terres dans l'application de la législation sur le domaine national au Sénégal* »,Revue URED, n°4, 1994
- DIAGNE Ndéye Aminata, La non intégration des femmes dans la gestion du foncier de la Vallée du Fleuve Sénégal : Exemple de la Cuvette de Booundoum (Delta Central), Mémoire de DEA, UGB, 2005.
- UICN, Problématique de la participation du Public à la gestion du Fleuve Sénégal, 2001.
- ADAMS Adrian, Fleuve Sénégal :gestion de la crue et avenir de la Vallée, Ip n°93, IIED, Londres,2000.

MATHIEU Paul, « *Irrigation, appropriation, stratégies d'acteurs. Propositions pour l'analyse des enjeux fonciers dans les aménagements hydro-agricoles en Afrique Subsaharienne* ». in *La mobilisation de la Terre dans les stratégies de développement rural en Afrique Francophone noire*, Paris, 1992.

GELLAR Sheldon, « *Conseils ruraux et gestion décentralisée des ressources naturelles au Sénégal : le défi, comment transformer les concepts en réalité* », in *Développement Durable au Sahel*, Philippe Tersiguel et Becker (dir), Paris, Karthala, 1997.

HARDEN Garrett, *La tragédie des communaux*, 1968.